



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE  
DE LA CORSE-DU-SUD**

**FEVRIER 2008**

**Tome 2**

**Edité le 04 mars 2008**

Le contenu intégral des textes/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

# SOMMAIRE

# PAGES

## DIVERS

5

## Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

6

- Arrêté du 28 décembre 2007 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.)..... 7
- Arrêté N° 04/02/08-A-02A-Q-001 du 04 février 2008 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes (insertion sud corse)..... 9
- Arrêté N° 28/02/08-F-02A-S-001 du 28 février 2008 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes (Rossi Mathieu – Enseigne Rossi Services)..... 11

## Direction Régionale des Affaires Maritimes de Corse

13

- Décision N° 25/2008/DRAM du 1<sup>er</sup> février 2008 désignant les examinateurs de l'extension « hauturière » du permis mer dans le département de la Corse du Sud ..... 14

## Direction Régionale et Départementale de l'Equipement

16

- Arrêté N° 2008-0076 du 29 janvier 2008 déterminant le délai prévu à l'article L 441-1-4 du Code de la construction et de l'habitation..... 17
- Arrêté N° 08-0127 du 8 février 2008 approuvant le tracé des lignes et notifiant l'approbation du projet à M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electrification du Sud de la Corse..... 18

## Direction Régionale de l'Environnement

20

- Arrêté N° 08-0080 du 29 janvier 2008 portant création et composition du Comité de Pilotage Local du Site Natura 2000 FR 9400608 « Mares temporaires du terrain militaire de FRASSELLI »..... 21
- Arrêté n 08 -0097 en date du 04 02 2008 portant création et composition du Comité de Pilotage du Site Natura 2000 FR 9402008 « Lac de Creno » (directive habitats)..... 23
- Arrêté N°.08 0131 du 11 février 2008 portant création et composition d'un Comité de Pilotage Local de Sites Natura 2000..... 25
- Arrêté N° .08 0132 du 11 février 2008 portant création et composition du Comité de Pilotage Local du Site Natura 2000 FR 9400612 "Punta Calcina" (Commune de Conca)..... 29
- Arrêté N° 08-0133 du 11 février 2008 portant création et composition du Comité de Pilotage du Site Natura 2000 FR 9400595 « Îles Sanguinaires, Plage de Lava et Punta Pellusella » (directive habitats)..... 32

<a href="#"><u>Direction de la Solidarité et de la Santé</u></a>	<a href="#"><u>35</u></a>
- Arrêté N° 08-0077 du 29 janvier 2008 SARL "Ambulances RIVE SUD" .....	36
- Arrêté N° 08-0078 du 29 janvier 2008 SARL "Ambulances POMI" .....	38
- Arrêté N° 08/005 du 1 <sup>er</sup> février 2008 fixant la répartition des sièges au conseil départemental de Corse du Sud de l'ordre des infirmiers.....	40
- Arrêté N° 08-0090 du 1 <sup>er</sup> février 2008 portant composition de la commission départementale de coordination médicale de Corse du Sud.....	41
- Arrêté N° 2008-0155 du 20 février 2008 portant constitution du sous-comité des transports sanitaires.....	43
- Arrêté N° 2008-0165 du 25 février 2008 portant autorisation de gérance après décès.....	46
<a href="#"><u>France Domaine – Trésorerie Générale</u></a>	<a href="#"><u>47</u></a>
- Arrêté N° 2008-0105 du 06 février 2008 portant transfert à la Collectivité Territoriale de Corse des forêts et terrains à boisier du domaine privé de l'Etat dans le Département de Corse-du-Sud (Commune de Poggiolo).....	48
- Arrêté N° 2008-0106 du 06 février 2008 portant transfert à la Collectivité Territoriale de Corse des forêts et terrains à boisier du domaine privé de l'Etat dans le Département de Corse-du-Sud (Commune de Porto Vecchio).....	51
- Arrêté N° 2008-0107 du 06 février 2008 portant transfert à la Collectivité Territoriale de Corse des forêts et terrains à boisier du domaine privé de l'Etat dans le Département de Corse-du-Sud (Commune de Quenza).....	55
- Arrêté N° 2008-0108 du 06 février 2008 portant transfert à la Collectivité Territoriale de Corse des forêts et terrains à boisier du domaine privé de l'Etat dans le Département de Corse-du-Sud (Commune de San Gavino di Carbini).....	60
- Arrêté N° 2008-0109 du 06 février 2008 portant transfert à la Collectivité Territoriale de Corse des forêts et terrains à boisier du domaine privé de l'Etat dans le Département de Corse-du-Sud (Commune d'Olivese).....	64
- Arrêté N° 2008-0110 du 06 février 2008 portant transfert à la Collectivité Territoriale de Corse des forêts et terrains à boisier du domaine privé de l'Etat dans le Département de Corse-du-Sud (Commune de Bastelica).....	66
- Arrêté N° 2008-0111 du 06 février 2008 portant transfert à la Collectivité Territoriale de Corse des forêts et terrains à boisier du domaine privé de l'Etat dans le Département de Corse-du-Sud (Commune de Pietrosella).....	73

- Arrêté N° 2008-0112 du 06 février 2008 portant transfert à la Collectivité Territoriale de Corse des forêts et terrains à boiser du domaine privé de l'Etat dans le Département de Corse-du-Sud (Commune de Ciamannacce).....	77
- Arrêté N° 2008-0113 du 06 février 2008 portant transfert à la Collectivité Territoriale de Corse des forêts et terrains à boiser du domaine privé de l'Etat dans le Département de Corse-du-Sud (Commune de Conca).....	80
- Arrêté N° 2008-0114 du 06 février 2008 portant transfert à la Collectivité Territoriale de Corse des forêts et terrains à boiser du domaine privé de l'Etat dans le Département de Corse-du-Sud (Commune de Guagno).....	84
- Arrêté N° 2008-0115 du 06 février 2008 portant transfert à la Collectivité Territoriale de Corse des forêts et terrains à boiser du domaine privé de l'Etat dans le Département de Corse-du-Sud (Commune de Lecci).....	87
- Arrêté N° 2008-0116 du 06 février 2008 portant transfert à la Collectivité Territoriale de Corse des forêts et terrains à boiser du domaine privé de l'Etat dans le Département de Corse-du-Sud (Commune d'Evisa).....	89
- Arrêté N° 2008-0117 du 06/02/2008 portant transfert à la Collectivité Territoriale de Corse des forêts et terrains à boiser du domaine privé de l'Etat dans le Département de Corse-du-Sud (Commune de Zicavo).....	94
- Arrêté N° 2008-0136 du 13 février 2008 portant transfert à la Collectivité Territoriale de Corse des forêts et terrains à boiser du domaine privé de l'Etat dans le Département de Corse-du-Sud.....	99

Le recueil des actes administratifs peut être consulté dans son intégralité sur le site :  
[www.corse.pref.gouv.fr](http://www.corse.pref.gouv.fr), rubrique : Recueil des actes administratifs.

Il peut aussi être consulté en version papier sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de la Corse-du-Sud, ainsi qu'auprès de la Sous-Préfecture de Sartène.

DIVERS

[Direction départementale du travail de l'Emploi et de la formation professionnelle](#)



PREFECTURE DU DEPARTEMENT DE CORSE DU SUD



Direction départementale  
du travail de l'Emploi et de  
la formation  
professionnelle

Pole emploi

2, chemin de Loretto  
B.P. 332  
20180 Ajaccio Cedex 1

Téléphone : 04.95.23.90.27  
Télécopie : 04.95.23.90.55

**ARRETE**

**Reconnaissant la qualité de Société Coopérative  
Ouvrière de Production (S.C.O.P.)**

**Le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud,**

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société **A PROVA, Résidence St Joseph - Rue Giovannangeli, Imm. Arioso - Bat A1, 20090 Ajaccio**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2** : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

**Article 3** : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

**Article 4** : Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Ajaccio, le 28 décembre 2007

Pour le Préfet,  
P/ Le Directeur Départemental du travail,  
de l'Emploi, et de la Formation professionnelle  
de Corse du Sud,  
La Directrice Départementale Déléguée,

Signé Monique GRIMALDI



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction départementale du Travail,  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
De la Corse du Sud

**ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME  
DE SERVICES AUX PERSONNES (INSERTION SUD CORSE)**

**NUMERO N-04/02/08-A-02A-Q-001**

- VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de service à la personne et modifiant le code du travail ;
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L.129-1 du code du travail
- VU la circulaire de l'Agence Nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007 ;
- VU l'arrêté n° 2006-1-2A-02 attribuant l'agrément simple à l'association Insertion Sud Corse à compter du 17/10/2006
- VU la demande d'agrément qualité déposée à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Corse du Sud le 7 Décembre 2007 par l'association **INSERTION SUD CORSE** ;
- VU **l'avis du Conseil Général en date du 16 janvier 2008** sur la capacité de l'organisme à gérer des activités prestataires,

ARRETE

**ARTICLE 1**

L'arrêté n° 2006-1-2A-02 attribuant l'agrément simple à l'association Insertion Sud Corse à compter du 17/10/2006 est abrogé.

**ARTICLE 2**

**L'association Insertion Sud Corse** dont le siège social est Immeuble Saint-Jean- 20137 PORTO-VECCHIO, **est agréée** pour son siège social, ainsi que pour son établissement sis rue Jean Donat Leandri- 20110 PROPRIANO, conformément aux dispositions de l'article L.129-1 du Code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Le numéro d'agrément qui figure en tête de l'arrêté devra obligatoirement être indiqué sur l'ensemble des factures et attestations fiscales.

ARTICLE 3

**INSERTION SUD CORSE est agréée pour la fourniture sur le mode :**

- « prêt de main d'œuvre autorisé » et

- « prestataire »

**des services suivants relevant de l'agrément simple ;**

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Prestation de petit bricolage « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (si inclus dans une offre de services à domicile),
- Livraison de courses à domicile (si inclus dans une offre de services à domicile) ;
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes ;
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile de la résidence principale ou secondaire.

**INSERTION SUD CORSE est agréée pour la fourniture sur le mode « prestataire » des services suivants relevant de l'agrément qualité ;**

- Garde d'enfants de moins de trois ans ;
- Assistance aux personnes âgées ou ayant besoin d'une aide (sauf actes médicaux) ;
- Assistance aux personnes handicapées (y compris interprète langue des signes...) ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Aide à la mobilité de personnes ayant des difficultés de déplacement ;
- Accompagnement de personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile.

**ARTICLE 4**

Le présent agrément prend effet à la date de signature du présent arrêté pour une durée de **cinq ans**. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Cet agrément pourra faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités éventuelles et/ou d'ouverture de nouveaux établissements.

**ARTICLE 5**

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée A.R, si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.129-1 à R.129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas à la DDTEFP de Corse du Sud avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6**

Le Directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur départemental des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud et sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Ajaccio, le 04 février 2008

P/Le Préfet  
La directrice départementale déléguée  
Monique Grimaldi



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction départementale du Travail,  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
De la Corse du Sud

**ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE  
D'UN ORGANISME  
DE SERVICES AUX PERSONNES  
(ROSSI Mathieu – Enseigne ROSSI Services)**

**NUMERO :  
N/28-02-2008/F/02A/S/001**

**Le Préfet de Corse, Préfet de Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- VU les articles L129-1 à 17 et R129-1 à 5 et D129-36 du code du travail ;
- VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1/2007 du 15 mai 2007 ;
- VU la demande d'agrément simple déposée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Corse du Sud le 16 novembre 2007 complétée le 7 février 2008 par l'entreprise « ROSSI Mathieu »,

ARRETE

**ARTICLE 1**

L'entreprise «**ROSSI Mathieu**», sise : **12, rue des Oliviers 20137 Porto Vecchio** est agréée conformément aux dispositions de l'article L.129-1 du Code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Le numéro d'agrément qui figure en tête de l'arrêté devra obligatoirement être indiqué sur l'ensemble des factures et attestations fiscales.

**ARTICLE 2**

**L'entreprise « ROSSI Mathieu » est agréée simple pour la fourniture en mode prestataire des services suivants :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage « hommes toute main »
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Préparation des repas y compris temps passé aux courses
- Soins et promenades d'animaux pour personnes dépendantes

- Maintenance, entretien et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraisons à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

### **ARTICLE 3**

Le présent agrément prend effet à la date de signature du présent arrêté pour une durée de **cinq ans**.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard deux mois avant le terme de la période d'agrément.

Cet agrément pourra faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités éventuelles et/ou d'ouverture de nouveaux établissements.

### **ARTICLE 4**

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée A.R, si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.129-1 à R.129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas à la DDTEFP de Corse du Sud avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### **ARTICLE 5**

Le Directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle et le Directeur départemental des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud et sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Ajaccio, le 28/02/2008

P/ le Préfet de Corse du Sud  
La Directrice Départementale Déléguée  
Du Travail, de l'Emploi et de la  
Formation Professionnelle  
Monique GRIMALDI

[Direction Régionale des Affaires Maritimes de Corse](#)



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

Ajaccio, le 1<sup>er</sup> février 2008

*Direction Régionale  
des Affaires Maritimes de Corse*

**DECISION N° 25/2008/DRAM  
Désignant les examinateurs de l'extension « hauturière »  
Du permis mer dans le département de la Corse du Sud**

Le directeur départemental des affaires maritimes de la Corse du Sud,

- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU l'arrêté du 28 septembre 2007 relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07-1802 du 26 novembre 2007 donnant délégation de signature à Monsieur René GOALLO, directeur régional des affaires maritimes de Corse, directeur départemental des affaires maritimes de la Corse du Sud ;
- SUR proposition du directeur départemental des affaires maritimes de la Corse du Sud,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les examinateurs autorisés à assurer les sessions d'examen pour l'extension « hauturière » du permis mer dans le département de la Corse du Sud sont désignés ainsi qu'il suit :

Centre de	NOM – Prénom	Fonction Qualification
<u>AJACCIO</u>	GOALLO René	AAM
	GUILLOU Céline	AAM
	DE LA BROSSE Cédric	OCTAAM
	CEVAER Jean Marc	O2CTAAM
	AYENSA Jean Marc	CAM
	SUSINI Toussaint	CAM
	ROSE Frédéric	SGM
	GUILLAUME Thierry	SGM
	OGOR Bernard	SGM
	SERAZIN Jean	Officier de la marine (2ème section)
	RICCI Claude	Pilote maritime
	RAIMONDI Toussaint	Pilote maritime
	TAFANI Alain	Pilote maritime
	MONDOLONI Patrick	Pilote maritime
	BERTHEZENE Olivier	Officier de port
	NEDELEC Claude	Officier de port
	CLEUZIOU Laurent	Officier de port
	SAHUN Michel	Officier de port
	YVENOU Eric	Officier de port
<u>PROPRIANO</u>	FORTINI Paul-José	SGM
<u>PORTO VECCHIO</u>	QUEFFELEC Richard BARRAUD Patrick	CAM Pilote maritime

**Article 2 :**

Les examinateurs ne peuvent exercer leur fonction qu'aux lieux, dates et horaires fixés par l'autorité organisant l'examen. Ils ne peuvent exercer la fonction de formateur au titre de conduite des bateaux de plaisance à moteur dans un établissement agréé.

**Article 3 :**

La présente décision abroge et remplace, pour la direction départementale des affaires maritimes de la Corse du Sud, la décision n°36/2007/DRAM du 19 mars 2007 désignant les examinateurs des permis mer dans le département de la Corse du Sud et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le directeur départemental des affaires maritimes**  
**de Corse du Sud**  
**René GOALLO**

[Direction Régionale et Départementale de l'Equipement](#)



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD  
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

Arrêté N° 2008 – 0076 du 29 janvier 2008 déterminant  
le délai prévu à l'article L 441-1-4 du Code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L 441-1-4 dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit opposable et modifiant le Code de la construction et de l'habitation, notamment l'article 10 fixant la composition de la commission de médiation prévue à l'article L 441-1-3 dudit Code ;
- Vu** l'accord collectif départemental de la Corse du Sud signé le 18 janvier 2001 ;
- Vu l'avis des représentants des bailleurs sociaux du département ;
- Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Le délai anormalement long visé à l'article L 441-1-4 du code de la construction et de l'habitation est fixé à 30 mois pour le département de la Corse du Sud.**

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et départemental de l'Equipement et le directeur de la santé et de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 29 janvier 2008

**Le Préfet,**

*SIGNE*

**Christian LEYRIT**



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

Direction départementale  
De l'Équipement  
Corse du Sud

Service Aménagement  
Territorial Nord  
DEE

Arrêté N° 08-0127 du 8 février 2008

**Approuvant le tracé des lignes et notifiant l'approbation du projet à M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electrification du Sud de la Corse.**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire ;
- Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, modifiée par les lois des 19 juillet 1922, 13 juillet 1925, 16 avril 1930, 4 juillet 1935 et par les décrets des 17 juin 1938 et 12 novembre 1938, et notamment son article 18 renvoyant à des règlements d'administration publique la détermination des formes de l'instruction et de l'approbation des projets ;
- Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique modifiée par l'article 15 du décret du 17 juin 1938 ;
- Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique sur la forme et la procédure d'instruction des demandes de concessions de chute d'eau ;
- Vu le décret du 29 juillet 1927, portant règlement d'administration publique sur la procédure d'instruction des demandes de concessions et d'autorisations de lignes, modifié par le décret du 28 mars 1935 ;
- Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié, de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes, ainsi que les conditions d'établissements destitués servitudes ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 08/0005 en date du 7 janvier 2008 portant ouverture de l'enquête dans les communes de Bastelicaccia et d'Ocana en vue de l'établissement de servitudes nécessaires à la construction des réseaux électriques ;

**Vu** Le dossier d'enquête et l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 28 janvier 2008 ;

**Vu** le rapport en date du 1<sup>er</sup> février 2008 du Directeur Départemental de l'Equipement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Est approuvé, conformément aux plans annexés à l'autorisation de construire en date du 27 août 2007, la construction de la ligne HTA poste H61 160Kva et le renforcement de la BTA située lieu dit « USCICONE » sur les communes de Bastelicaccia et d'Ocana depuis la route départementale N° 3 jusqu'aux parcelles cadastrée sous les N° 1009, 1227, 1586, 1587, 1592, 1594 et 1602.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Electrification du Sud de la Corse, ainsi qu'aux Maires de Bastelicaccia et d'Ocana pour affichage à la Mairie de sa commune et notification aux intéressés sous les formes prévues par l'article 18 du décret n° 70-472 du 11 juin 1970 susvisé.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté entraîne l'établissement de servitudes pour les parcelles N° 1009, 1586, 1587, 1592, 1594 et 1602, section D6, et pour la parcelle N° 1227, section D3, spécialement désignées à l'enquête et pour lesquelles toutes les formalités prescrites par la loi ont été régulièrement accomplies.

**ARTICLE 4** : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Corse du Sud,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à AJACCIO,
- M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electrification du Sud de la Corse
- M. le maire de Bastelicaccia
- M. le maire d'Ocana

Fait à Ajaccio, le 8 février 2008

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Régional et Départemental de  
l'Equipement**

*SIGNE*

**Richard MAISTRE**

[Direction Régionale de l'Environnement](#)



**Armée de Terre  
Région Terre Sud-Est**

**Préfecture de la Corse du Sud**

ARRÊTÉ n° 08-0080 du 29 janvier 2008  
portant création et composition du Comité de Pilotage Local du Site Natura 2000 FR 9400608  
« Mares temporaires du terrain militaire de FRASSELLI »

**Le général de corps d'armée François-Pierre  
JOLY  
gouverneur militaire de Lyon,  
commandant la région terre Sud-Est**

**LE PRÉFET DE CORSE,  
PRÉFET DE LA CORSE DU SUD,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

- VU** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU** l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;
- VU** le décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;
- VU** le rapport de la directrice régionale de l'environnement de Corse ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Corse du Sud ;

**ARRÊTENT**

- Article 1<sup>er</sup>** Il est créé un Comité de pilotage local du site NATURA 2000 FR 9400608 «Mares temporaires du plateau militaire de FRASSELLI » (Commune de Bonifacio) chargé d'élaborer le document d'objectifs (DOCOB) dudit site, puis d'en suivre la mise en oeuvre.
- Article 2** La composition de l'instance visée à l'article précédent est fixée comme suit :
- Autorités militaires :
- Le général gouverneur militaire, commandant la région terre sud-est,
  - Le directeur régional du génie de Lyon,
  - Le directeur de l'établissement du génie de Marseille,
  - Le chef de corps du 2<sup>ème</sup> régiment de parachutistes de Calvi,
  - Le commandant d'armes de la place d' Ajaccio,

ou leurs représentants ;

**-Services de l'Etat :**

- Le sous-préfet de Sartène,
- La directrice régionale de l'environnement,
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ou leurs représentants ;

**-Elus, représentants des collectivités locales et territoriales**

- Le président du conseil exécutif de Corse,
- Le président du conseil général de la Corse du Sud,
- Le maire de Bonifacio,

ou leurs représentants ;

**-Représentants des établissements publics :**

- Le délégué régional du conservatoire du littoral,
- Le président de l'office de l'environnement de la Corse,
- Le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,

ou leurs représentants ;

**-Usagers et socioprofessionnels :**

- Le président de la chambre départementale d'agriculture de la Corse du Sud,
- Le président de la fédération des chasseurs de la Corse du Sud,
- Le président du conservatoire des espaces naturels de Corse,
- La présidente de l'office d'équipement hydraulique de Corse,
- La présidente de l'association bonifacienne comprendre et défendre l'environnement (ABCDE),
- M. Noël ROGHI, agriculteur

ou leur représentants ;

**Personne qualifiée au titre des sciences de la vie et de la terre et de la valorisation pédagogique :**

- M. Jean-Pierre NOUGAREDE, herpétologiste.

**Article 3** La convocation et la présidence du comité de pilotage sont assurées par le commandant de la région terre sud-est ou son représentant, auquel il revient également de définir les modalités de son association à l'établissement et au suivi de la mise en oeuvre, sous son autorité, du document d'objectifs.

**Article 4** Les membres du comité de pilotage du site NATURA 2000 FR 9400608 «Mares temporaires du plateau militaire de FRASSELLI» sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

**Article 5** Le comité de pilotage peut inviter en tant que de besoin, soit dans le cadre de ses travaux pléniers, soit dans les groupes de travail qu'il met en place, des personnes qualifiées ou des experts extérieurs.

**Article 6** Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le général commandant la région terre Sud-Est et la directrice régionale de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud ainsi que dans le Bulletin officiel des armées.

Le Commandant de la Région Terre Sud-Est,  
Signé

Le Préfet,  
Signé

François-Pierre JOLY

Christian LEYRIT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 08 -0097 en date du 04 02 2008 portant création et composition du Comité de Pilotage du Site Natura 2000 FR 9402008 « Lac de Creno » (directive habitats)

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement notamment ses articles L414-1 à L414-7 et R414-1 à R414-24 ;
- VU** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;
- VU** le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant **M. Christian LEYRIT** en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;
- VU** le courrier du 22 janvier 2008 de la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Corse ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;

**ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup>** Il est créé un comité de pilotage local du site NATURA 2000 **FR 9402008 « Lac de Creno » (directive habitats)**, chargé d'élaborer le document d'objectifs (DOCOB), puis d'en suivre la mise en oeuvre.
- Article 2** La composition de l'instance visée à l'article précédent est fixée ainsi qu'il suit :
- Services de l'État :**
- le Préfet de la Corse-du-Sud,
  - la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Corse,
  - le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corse-du-Sud,
- ou leurs représentants ;**
- Élus, représentants des collectivités territoriales :**
- le Président du Conseil exécutif de Corse,
  - le Président du Conseil général de la Corse-du-Sud,
  - le Président du Parc naturel régional de Corse,
  - le Maire d'Orto,
  - le Maire de Soccia,

**ou leurs représentants ;**

**- Représentants des établissements publics :**

- le Directeur de l'Office de l'environnement de la Corse,
- le Directeur de l'Agence du tourisme de Corse,
- le Délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,

**ou leurs représentants ;**

**- Représentant des socioprofessionnels et usagers :**

- le Président de la Chambre d'agriculture de la Corse-du-Sud,
- le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Corse du Sud,,
- le Président de la Fédération de la Corse pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- le Président du Conservatoire régional des espaces naturels / AAPNRC,
- le Président du Club alpin français de Corse-du-Sud,
- le Président du Comité Corse-du-Sud de la Fédération française de la montagne et de l'escalade,
- le Président de la Compagnie des guides de canyon et des accompagnateurs en montagne Corse,

**ou leurs représentants ;**

**- Personnes qualifiées au titre des Sciences de la vie, de la terre et de la valorisation pédagogique :**

- Mademoiselle Laetitia HUGOT, responsable du Conservatoire botanique de Corse,

**Article 3** Les membres du comité de pilotage local du site Natura 2000 FR 9402008 « Lac de Creno » sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

**Article 4** Le Président du Comité de pilotage local est désigné par les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et parmi eux. A défaut, la présidence est assurée par le représentant de l'Etat.

**Article 5** Si la présidence est assurée par un représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements, ceux-ci désignent également la collectivité territoriale ou le groupement chargé de la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre. Dans ce cas, les représentants de l'administration siègent à titre consultatif.

A défaut, l'élaboration du document d'objectifs et le suivi de sa mise en œuvre sont assurés par le représentant de l'Etat.

**Article 6** Dans le cas où représentant de l'Etat assure la présidence, le secrétariat du Comité de pilotage local est assuré par la Direction régionale de l'environnement en liaison avec la Préfecture.

**Article 7** Le Comité de pilotage peut inviter en tant que de besoin, soit dans le cadre de ses travaux pléniers, soit dans les groupes de travail qu'il met en place, des personnes qualifiées ou des experts extérieurs.

**Article 8** Le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud et la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 04 février 2008

Le Préfet  
Signé  
Christian Leyrit



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ n° .08 0131.....**  
en date du ..11 février 2008.....  
**portant création et composition d'un Comité de Pilotage Local de Sites Natura 2000**

**LE PRÉFET DE CORSE, PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-1 à R. 414-24 ;
- VU** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;
- VU** le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU** le courrier du 30 janvier 2008 de la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Corse ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

**ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup>** Il est créé un Comité de pilotage local conjoint des sites NATURA 2000 désignés ci-après :
- FR 9400584 "Marais de Lavu Santu et littoral de Fautea"
  - FR 9400585 "Iles Pinarellu et Roscana"
  - FR 9400606 "Pinarellu : dunes et étangs de Padulatu et Padulatu Tortu"
    - FR 9400607 "Baie de San Ciprianu : Etangs d'Arasu - Ile San Ciprianu - Ilot Cornuta - Punta Capicciola" (Commune de Zonza /Sainte Lucie de Porto-Vecchio).

Cette instance est chargée d'élaborer le document d'objectifs (DOCOB) de chacun de ces quatre sites, puis d'en suivre la mise en oeuvre.

**Article 2** La composition de l'instance visée à l'article précédent est fixée comme suit :

**Services de l'État :**

- Le Sous-Préfet de Sartène,
- La Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corse-du-Sud,
- Le Directeur départemental de l'équipement de la Corse-du-Sud,

ou leurs représentants ;

**Elus, représentants des collectivités territoriales :**

- Le Président du Conseil exécutif de Corse,
- Le Président du Conseil général de la Corse-du-Sud,
- Le Maire de Zonza,

ou leurs représentants ;

**Représentants des établissements publics :**

- Le Directeur de l'Office de l'environnement de la Corse,
- Le Directeur de l'Agence du tourisme de la Corse,
- Le Délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,

ou leurs représentants ;

**Représentant des Propriétaires :**

- Pour le site FR 9400585 "Iles Pinarellu et Roscana"

- Le Délégué régional du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ou son représentant ;

- Pour le site FR 9400584 "Marais de Lavu Santu et littoral de Fautea"

- Le Délégué régional du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ou son représentant,
- Madame Denise FINIDORI,
- Madame Odette GRAZIANI,
- Madame Parsilie LANOIRE,
- Madame Diane LORENZONI,
- Madame Jeanne MEYER,
- Madame Nicole MICHELANGELI,
- Madame Simone TARDIF,
- Monsieur Serge CELLE,
- Monsieur Jacques CHIPPONI,
- Monsieur Noël DELLAPINA,
- Monsieur Joseph Raymond GIOVANNANGELI,
- Monsieur Thomas GRAZIANI,
- Monsieur Anthony MUZY, propriétaire et gérant de camping,
- SCI Santa Lucia,

**Article 2 (suite)** • Pour le site FR 9400606 "Pinarellu : dunes et étangs de Padulatu et Padulatu Tortu"

- Le Délégué régional du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ou son représentant,
- Madame Emmanuelle LEOTARD,
- Monsieur Guido CAPROTTI, ou son représentant,
- Monsieur Jean-Baptiste GIUDICELLI,
- Monsieur Sébastien Roger ROCCA-SERRA, SCI Pineta de Pinarello,
- Monsieur Marc SANTINI, SCI Pineta de Pinarello,
- Madame Jacqueline PELISSON, SCI Pineta de Pinarello,
- Monsieur Jean MILLET, SCI Pineta de Pinarello,
- SCI Vespajo,

• Pour le site FR 9400607 "Baie de San Ciprianu : étangs d'Arasu - Ile San Ciprianu - Ilot Cornuta - Punta Capicciola"

- Le Délégué régional du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ou son représentant,
- Monsieur André BOUCHER,
- Monsieur le Comte Roch François COLONNA-CESARI,
- Monsieur Jean-Pierre DALAISE,
- Monsieur Jean-Baptiste FERRANDI,
- Monsieur Don Salvat GIANNI,
- Monsieur Jean-Paul GIANNI,

**Usagers et socio-professionnels :**

• Pour les sites FR 9400585 "Iles Pinarellu et Roscana" et FR 9400584 "Marais de Lavu Santu et littoral de Fautea"

- La Présidente de l'Association pour la recherche dans le sud-est de la Corse,
- Le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Corse-du-Sud,
- Le Président du Conservatoire régional des sites de Corse / AAPNRC,
- Le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Corse-du-Sud,
- Le Président de la Société de chasse A Muvra,
- Le Président du Groupe chiroptères Corse,
- Le Président de l'Association pour le libre accès aux plages,

ou leurs représentants ;

• Pour le site FR 9400606 "Pinarellu : dunes et étangs de Padulatu et Padulatu Tortu"

- Le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Corse-du-Sud,
- Le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Corse-du-Sud,
- Madame AGOSTINI, gérante du camping Villata,
- Monsieur GIANNI, gérant du camping California,

ou leurs représentants ;

- Pour le site FR 9400607 "Baie de San Ciprianu : étangs d'Arasu - Ile San Ciprianu - Ilot

**Article 2** Cornuta - Punta Capicciola"

(suite)

- La Présidente de l'Association pour la recherche dans le sud-est de la Corse,
- Le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Corse-du-Sud,
- Le Président du Conservatoire régional des sites de Corse / AAPNRC,
- Le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Corse-du-Sud,
- Le Président de la Société de chasse A Muvra,
- Le Président de l'Association pour le libre accès aux plages,
- Le gérant de la SARL RESPORIT,

ou leurs représentants ;

**Personne qualifiée au titre des Sciences de la vie, de la terre et de la valorisation pédagogique :**

- Monsieur Guilhan PARADIS, botaniste, membre du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN).

- Article 3** Les membres du Comité de pilotage local conjoint des sites Natura 2000 désignés à l'article 1<sup>er</sup> sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.
- Article 4** Le président du Comité de pilotage local conjoint est désigné par les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et parmi eux. A défaut, la présidence est assurée par le représentant de l'Etat.
- Article 5** Si la présidence est assurée par un représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements, ceux-ci désignent également la collectivité territoriale ou le groupement chargé de la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration des documents d'objectifs et du suivi de leur mise en œuvre. Dans ce cas, les représentants de l'administration siègent à titre consultatif. A défaut, l'élaboration des documents d'objectifs et le suivi de leur mise en œuvre sont assurés par le représentant de l'Etat.
- Article 6** Dans le cas où le représentant de l'Etat assure la présidence, le secrétariat du Comité de pilotage local est assuré par la Direction régionale de l'environnement en liaison avec la Sous-Préfecture de Sartène.
- Article 7** Le Comité de pilotage local peut inviter en tant que de besoin, soit dans le cadre de ses travaux pléniers, soit dans les groupes de travail qu'il met en place, des personnes qualifiées ou des experts extérieurs.
- Article 8** Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, le Sous-Préfet de Sartène, et la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 11 février 2008

Le Préfet,  
Christian LEYRIT



PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ** n° .08 0132  
en date du .11 février 2008.....  
**portant création et composition du Comité de Pilotage Local du Site Natura 2000  
FR 9400612 "Punta Calcina" (Commune de Conca)**

**LE PRÉFET DE CORSE, PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-1 à R. 414-24 ;
- VU** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;
- VU** le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU** le courrier du 30 janvier 2008 de la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Corse ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** Il est créé un Comité de pilotage local du site NATURA 2000 **FR 9400612 "Punta Calcina"** (Commune de Conca) chargé d'élaborer le document d'objectifs (DOCOB) dudit site, puis d'en suivre la mise en oeuvre.

**Article 2** La composition de l'instance visée à l'article précédent est fixée comme suit :

**Services de l'État :**

- Le Sous-Préfet de Sartène,
- La Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corse-du-Sud,

représentants ;

ou leurs

**Article 2 Elus, représentants des collectivités territoriales :  
(suite)**

- Le Président du Conseil exécutif de Corse,
- Le Président du Conseil général de la Corse-du-Sud,
- Le Maire de Conca,

ou leurs représentants ;

**Représentants des établissements publics :**

- Le Directeur de l'Office de l'environnement de la Corse,
- Le Directeur de l'Office du développement agricole et rural de la Corse,
- Le Directeur de l'Agence du tourisme de la Corse,
- Le Délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,

ou leurs représentants ;

**Représentant des Propriétaires :**

- Madame Thérèse DEMURO,
- Monsieur Jean-Pierre FERRANDINI,
- Monsieur Guy PROFIZI,
- Monsieur Franco MANNU,

**Usagers et socio-professionnels :**

- Le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Corse-du-Sud,
- Le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Corse-du-Sud,
- Le Directeur du Parc naturel régional de Corse,
- Le Président du Comité Corse-du-Sud de la Fédération française de la montagne et de l'escalade,
- Le Président de l'Association d'escalade de Conca,

ou leurs représentants ;

**Personne qualifiée au titre des Sciences de la vie et de la terre et de la valorisation pédagogique :**

- Mademoiselle Laetitia HUGOT, responsable du Conservatoire botanique de Corse.

**Article 3** Les membres du Comité de pilotage local conjoint des sites Natura 2000 désignés à l'article 1<sup>er</sup> sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

**Article 4** Le président du Comité de pilotage local conjoint est désigné par les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et parmi eux. A défaut, la présidence est assurée par le représentant de l'Etat.

**Article 5** Si la présidence est assurée par un représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements, ceux-ci désignent également la collectivité territoriale ou le groupement chargé de la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration des documents d'objectifs et du suivi de leur mise en œuvre. Dans ce cas, les représentants de l'administration siègent à titre consultatif.  
A défaut, l'élaboration des documents d'objectifs et le suivi de leur mise en œuvre sont assurés par le représentant de l'Etat.

**Article 6** Dans le cas où le représentant de l'Etat assure la présidence, le secrétariat du Comité de pilotage local est assuré par la Direction régionale de l'environnement en liaison avec la Sous-Préfecture de Sartène.

**Article 7** Le Comité de pilotage local peut inviter en tant que de besoin, soit dans le cadre de ses travaux pléniers, soit dans les groupes de travail qu'il met en place, des personnes qualifiées ou des experts

extérieurs.

**Article 8** Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, le Sous-Préfet de Sartène, et la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 11 février 2008  
Le Préfet,  
Christian Leyrit



## PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n° 08 - 0133.....  
en date du 11 février 2008.....  
portant création et composition du Comité de Pilotage du Site Natura 2000  
FR 9400595 « Îles Sanguinaires, Plage de Lava et Punta Pellusella » (directive habitats)

**LE PRÉFET DE CORSE,  
PRÉFET DE LA CORSE DU SUD,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- VU** le code de l'environnement notamment ses articles L414-1 à L414-7 et R414-1 à R414-24 ;
- VU** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;
- VU** le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant **M. Christian LEYRIT** en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;
- VU** le courrier du 1<sup>er</sup> février 2008 de la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Corse ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** Il est créé un comité de pilotage local du site NATURA 2000 **FR 9400595 « Îles Sanguinaires, Plage de Lava et Punta Pellusella » (directive habitats)**, chargé d'élaborer le document d'objectifs (DOCOB), puis d'en suivre la mise en oeuvre.

**Article 2** La composition de l'instance visée à l'article précédent est fixée ainsi qu'il suit :

**- Services de l'État :**

- le Préfet de la Corse-du-Sud,
- la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Corse,
- le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corse-du-Sud,
- le Directeur départemental de l'équipement de la Corse-du-Sud,
- le Directeur du Service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- le Délégué militaire départemental de la Corse du Sud,
- le Commandant de la marine nationale en Corse.

**ou leurs représentants ;**

**- Élus, représentants des collectivités territoriales :**

- le Président du Conseil exécutif de Corse,
- le Président du Conseil général de la Corse-du-Sud,
- le Président de la Communauté d'agglomération du Pays ajaccien,
- le Maire d' Ajaccio,
- le Maire d' Alata,
- le Maire d' Appietto.

**ou leurs représentants ;**

**- Représentants des établissements publics :**

- le Directeur de l'Office de l'environnement de la Corse,
- le Directeur de l'Agence du tourisme de Corse,
- le Directeur de l'Office de développement agricole et rural de la Corse,
- le Délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ou leurs représentants ;**

**Représentants des propriétaires :**

- Mademoiselle Angèle COGGIA,
- Monsieur VALLE,
- Monsieur BIANCHI,
- Monsieur Toussaint RAMACIOTTI,
- Monsieur MANCINI,
- Société Brassens Folacci - Restaurant I Sanguinari.

**- Représentants des socioprofessionnels et usagers :**

- le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Corse-du-Sud,
- le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Corse-du-Sud,
- le Président du Conservatoire Régional des sites / AAPNRC,
- le Président de l'Association LE GARDE,
- le Directeur de l'Agence du Golfe et de la copropriété de la Résidence de Lava,

**ou leurs représentants ;**

**- Personnes qualifiées au titre des Sciences de la vie, de la terre et de la valorisation pédagogique :**

- Mademoiselle Laetitia HUGOT, responsable du Conservatoire botanique de Corse,
- Monsieur Guilhan PARADIS, membre du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN).

- Article 3** Les membres du comité de pilotage local du site FR 9400595 « Îles Sanguinaires, Plage de Lava et Punta Pellusella » sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.
- Article 4** Le président du comité de pilotage local est désigné par les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et parmi eux. A défaut, la présidence est assurée par le représentant de l'Etat.
- Article 5** Si la présidence est assurée par un représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements, ceux-ci désignent également la collectivité territoriale ou le groupement chargé de la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre. Dans ce cas, les représentants de l'administration siègent à titre consultatif.
- A défaut, l'élaboration du document d'objectifs et le suivi de sa mise en œuvre sont assurés par le représentant de l'Etat.
- Article 6** Dans le cas où le représentant de l'Etat assure la présidence, le secrétariat du comité de pilotage local est assuré par la direction régionale de l'environnement en liaison avec la préfecture.
- Article 7** Le comité de pilotage peut inviter en tant que de besoin, soit dans le cadre de ses travaux pléniers, soit dans les groupes de travail qu'il met en place, des personnes qualifiées ou des experts extérieurs.
- Article 8** Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud et la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 11 février 2008

Le Préfet  
Christian LEYRIT

[Direction de la Solidarité et de la Santé](#)



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD  
SERVICE OFFRE ET PERMANENCE DE SOINS

Arrêté N° 08-0077

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** Le Code de la Santé Publique, articles L 51.1 à L 51.5
- Vu** Le décret n° 87.964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;
- Vu** Le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres modifié par le décret N° 96-176 du 4 mars 1996
- Vu** L'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°03-0853 en date du 23 mai 2003 portant agrément définitif de la SARL « AMBULANCES RIVE SUD »
- Vu** L'arrêté préfectoral N°07-1073 du 20 juil. 2007 portant actualisation de l'agrément de la SARL « AMBULANCES RIVE SUD » en vue d'effectuer des transports sanitaires terrestres ;
- Sur** proposition du Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du sud

**ARRETE**

- ARTICLE 1** : La SARL « AMBULANCES RIVE SUD » situé les Terrasses d'Ajaccio- 21 bis avenue Noël Franchini- 20 090 Ajaccio dont le gérant est M.POMI Mickael, est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres (catégorie 1 et 2).
- ARTICLE 2** : Cette entreprise exploite les véhicules suivants :

**Ambulances :**

ASSU Pédiatrique	RENAULT MASTER	1405 GM 2A
	MERCEDES BENZ	1676 GX 2A
	VOLSKWAGEN	5405 GJ 2A

ARTICLE 3 : Le personnel composant l'équipage est indiqué ci-après :

C.C.A :

Mlle BARTOLI Emilie  
M.CARME Bertrand  
M.COLONNA D'ISTRIA Christophe  
M.POMI Mickael

Mlle BENVENUTI M-Dominique  
M.GAILLARD Vincent  
M.MILHORAT Arnaud

A.F.P.S :

M.ANTONA Mikaël  
M.GENY Gilles  
M. VERGES Laurent

M.PELLEGRINI Mickaël  
M.ROGANI Raphaël

A.F.C.P.S.M :

M.BRANDIZI Pierre

ARTICLE 4 : L'entreprise ne pourra utiliser que les véhicules mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 5 : L'entreprise ne pourra employer comme équipage que les personnes mentionnées à l'article 3.

ARTICLE 6 : Un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

ARTICLE 7 : Cette entreprise est inscrite à la Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du sud sous le N° 34.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral n° 07-0738 en date du 08 juin 2007 est abrogé

ARTICLE 9 : Le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse, le Médecin Inspecteur de la Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Corse du sud, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 29 JAN. 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Sous-Préfet, Chef de Cabinet

Patrick DUPRAT

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé  
1 rue Columba-BP 413- 20 305 AJACCIO CEDEX 1 - Tel : 0495.51.40.40- Fax : 0495. 51.99.00  
Site INTERNET : <http://corse.sante.gouv.fr>



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD  
SERVICE : OFFRE ET PERMANENCE DE SOINS

Arrêté N° 08.0078

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** Le Code de la Santé Publique, articles L 51.1 à L 51.5
- Vu** Le décret n° 87.964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;
- Vu** Le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres modifié par le décret N° 96-176 du 4 mars 1996
- Vu** L'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** L'arrêté préfectoral N° 07-1968 du 05 Dec. 2007 portant actualisation de l'agrément de la SARL « AMBULANCES POMI » en vue d'effectuer des transports sanitaires terrestres ;

**Sur** proposition du Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du sud

#### ARRETE

- ARTICLE 1** : La SARL « Ambulances POMI » dont le gérant est M.POMI René, est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres (catégorie 1 et 2).
- ARTICLE 2** : Le siège de la SARL « Ambulances POMI » est situé au 21 bis- les terrasses d'Ajaccio-avenue Noël Franchini à Ajaccio.
- ARTICLE 3** : Cette entreprise possède deux implantations : Olivese et Ajaccio
- ARTICLE 4** : Cette entreprise exploite les véhicules suivants :

**Ambulances** : ASSU RENAULT MASTER 9842 GV 2A  
ASSU RENAULT TRAFIC 9611 GS 2A  
MERCEDES BENZ 1677 GX 2A

**ARTICLE 5 Le personnel composant l'équipage est indiqué ci-après :**

**C.C.A :**

BACCARELLI Cyrille	POMI Gabriel
: POMI Jérémie	BONNENFANT Olivier
POMI Evelyne	POMI Louis

**A.F.P.S**

FONSA Pascal	BUCCHINI Jérôme:
GAILLARD Vincent	POMI J-Baptiste
MICHON Laurent	PERETTI François

**B.N.S :**

GIACOMETTI Hélène

- ARTICLE 6** : L'entreprise ne pourra utiliser que les véhicules mentionnés à l'article 4.
- ARTICLE 7** : L'entreprise ne pourra employer comme équipage que les personnes mentionnées à l'article 5.
- ARTICLE 8** : Un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.
- ARTICLE 9** : Cette entreprise est inscrite à la Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du sud sous le N° 28.
- ARTICLE 10** : L'arrêté préfectoral n° 07-0727 du 05 juin 2007 est abrogé.
- ARTICLE 11** : Le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse, le Médecin Inspecteur de la Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Corse du sud, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le **29 JAN. 2008**

Le Préfet,

Le Sous-Préfet  
Pour le Préfet  
de Cabinet  
**Patrick DUPRAT**

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé  
1 rue Colomba - BP 413 - 20 305 AJACCIO CEDEX 1 - Tel : 0495.51.40.40 - Fax : 0495. 51.99.00  
Site INTERNET : <http://corse.sante.gouv.fr>



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE  
DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD  
SERVICE : PROFESSION DE SANTE  
REF : FP

**Arrêté N° 08/005 du 1<sup>er</sup> février 2008**

**fixant la répartition des sièges au conseil départemental de Corse du Sud de l'ordre des infirmiers.**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,**

**Officier de la Légion d'Honneur,**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu l'article 4-II du décret n° 2007-552 du 13 avril 2007 relatif à la composition, aux modalités d'élection et au fonctionnement des conseils de l'ordre des infirmiers et à la procédure disciplinaire applicable aux infirmiers et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu l'article D. 4311-56 du Code de la Santé Publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 07-0605 du 8 novembre 2007, donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud ;
- Sur Proposition du directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Pour l'élection des membres du conseil départemental de Corse du Sud de l'ordre des infirmiers, la répartition des sièges est fixée comme suit :**

3 membres titulaires et 3 membres suppléants représentant les infirmiers exerçant à titre libéral,

4 membres titulaires et 4 membres suppléants représentant les infirmiers salariés du secteur privé,

6 membres titulaires et 6 membres suppléants représentant les infirmiers relevant du secteur public.

**ARTICLE 2** le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud, est chargé de l'exécution de présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 1<sup>er</sup> février 2008

**P/Le Préfet,  
Le Directeur de la Solidarité et de la Santé  
de Corse et de la Corse du Sud  
Signé : Philippe MICHEL**



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD



DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA  
SANTÉ DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD

MISSION SOLIDARITE

**A R R E T E** n° 08-00990  
en date du 1<sup>er</sup> février 2008

Portant composition de la commission départementale  
de coordination médicale de Corse du Sud

Le Préfet de Corse  
Préfet de la Corse du Sud

Le Président du Conseil Général  
de la Corse du Sud

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.314-9 ;

VU le décret N°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, notamment ses articles 12 et 13 ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale médicale mentionnée à l'article 12 du décret N° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 99-1951 du 29 Novembre 1999 portant composition de la commission départementale de coordination médicale de Corse du Sud ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet, Préfet de la Corse du Sud ;

VU la désignation de monsieur le Président du Conseil Général de la Corse du Sud ;

VU la désignation de monsieur le Directeur régional du service médical ;

Sur proposition du Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud ;

## ARRETENT

### ARTICLE 1 :

La composition de la commission départementale médicale de Corse du Sud est fixée comme suit :

- Monsieur le docteur Jean Louis Wyart, médecin inspecteur de santé publique.
- Monsieur le docteur Robert Laget , médecin conseil, chef de service de l'échelon local.
- Monsieur le docteur Jean Mary, médecin territorial des services sanitaires et sociaux du département.

### ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Corse du Sud, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud et le Directeur Général des Services du Département de Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de Corse du Sud, ainsi qu'à celui du Département de la Corse du Sud.

Ajaccio, 1<sup>er</sup> février 2008

**Le Préfet de Corse,  
Préfet de la Corse du Sud  
Signé : Patrick DUPRAT**

**Le Président du Conseil Général  
de Corse du Sud  
signé : Jean-Jacques PANUNZI**



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

**Arrêté N° 2008-0155 du 20 février 2008 portant constitution du sous-comité des transports sanitaires**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** Les articles L 6311-1 à L 6312-5 du Code de la Santé Publique relatifs à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
- Vu** L'article L 6314-1 du Code de la Santé Publique relatif à la permanence des soins ;
- Vu** L'article R 6313-1 et les suivants du Code de la Santé Publique relatif à la composition et au fonctionnement du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** Le décret n° 2006-662 du 7 juin 2006 relatif à la réorganisation, au retrait de magistrats et à la suppression de diverses commissions administratives ;
- Vu** Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification des commissions administratives ;
- Vu** Le décret n° 2006-1686 du 22 décembre 2006 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Vu** Le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** L'arrêté n° 07-0202 bis du 09 février 2007 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, et de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Corse du sud ;
- Sur** proposition du Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud .

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le sous-comité des transports sanitaires est constitué, sous la présidence du préfet ou de son représentant, par les membres du comité départemental suivants :

1°) Le Médecin Inspecteur Départemental de Santé Publique :

2°) Le Médecin responsable du service d'aide médicale urgente :

3°) Les trois représentants des trois régimes d'assurance maladie présents au CODAMUPS (article R.6313-1):

- Mme Isabelle COMBALAI, Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Ajaccio
- M. Jean-Baptiste GILFON, Caisse de Mutualité Sociale Agricole
- M. Jean-Pierre GAFFORY – Régime Social des Indépendants

4°) Le Directeur départemental du service d'incendie et de secours :

5°) Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours :

6°) Le commandant du centre de secours de sapeurs-pompiers le plus important du département :

7°) Les quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires présents au CODAMUPS (article R. 6313-1):

Titulaire :

- M. René-Louis POMI  
Fédération Nationale des Artisans  
Ambulanciers

Suppléant :

- M. Gabriel POMI  
Fédération Nationale des  
Artisans Ambulanciers

Titulaire :

- M. Pierre AMBROSINI  
Syndicat Départemental des  
Ambulanciers Agréés de Corse  
sud

Suppléant :

- M. Gérard CESARI  
Syndicat Départemental des  
Ambulanciers Agréés de Corse du  
sud

8°) Le Directeur d'un établissement de santé public assurant des transports sanitaires :

- M. Raynald FERRARI  
Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio

9°) Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative sur le plan départemental :

Association en cours de constitution.

10°) Quatre membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a) Deux représentants des collectivités territoriales :

- M. le Docteur Philippe CORFFY
- M. le Docteur Dominique COLONNA

b) Un médecin d'exercice libéral :

- M. le Docteur Jean CANARILLI

c) Un Directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

Il n'existe pas actuellement d'établissement de ce type en Corse du Sud.

**ARTICLE 2** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, et Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le

**Le Préfet,**

Philippe PÉRET  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

PHILIPPE PÉRET



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE  
DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD  
INSPECTION REGIONALE DE LA PHARMACIE

Arrêté N° 2008-0165 du 25 février 2008 portant autorisation de gérance après décès

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.5125-9, L.5125-21, R.5125-43 et R.4235-51 ;
- Vu La demande de Mademoiselle BRUNETTI Sandra, pharmacien adjoint de la pharmacie ROLLAND sise 4 Cours Grandval à Ajaccio du 18 février 2008 ;
- Vu Le contrat de gérance d'une officine après le décès du titulaire ;
- Vu L'avenant au contrat de travail d'un pharmacien adjoint devenu gérant dans la même officine après le décès du titulaire survenu le 28 janvier 2008 ;
- Vu Le certificat d'inscription sous le numéro 126766 au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens du 15 février 2008 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

**ARRETE**

- ARTICLE 1** : L'autorisation prévue à l'article L.5125-21 du code de la santé publique est accordée à Mademoiselle BRUNETTI Sandra en vue d'être autorisée à gérer la pharmacie ROLLAND sise 4 Cours Grandval à Ajaccio après le décès de son titulaire jusqu'au 27 janvier 2010 ;
- ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- ARTICLE 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de Corse du Sud et le directeur de la solidarité et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 25 février 2008

**Le Préfet,  
Pour le préfet  
Le sous préfet  
Directeur de cabinet**

**Patrick DUPRAT**

France Domaine

Trésorerie Générale de Corse  
et du Département de la Corse-du-Sud



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

FRANCE DOMAINE  
TRESORERIE GENERALE DE CORSE  
ET DU DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

**Arrêté N° 2008-0105 du 6/02/2008**

**portant transfert à la Collectivité Territoriale de Corse des forêts et terrains à boisier du domaine privé de l'Etat dans le Département de Corse-du-Sud**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, notamment son article 21, modifiant le Code Forestier, notamment son article L. 181-1 ;
- Vu la loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 article 72-1, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.4422-45) ;
- Vu Le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal de remise en date du 31 décembre 2003 ci-après annexé ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Biens transférés :**

Est transférée à la Collectivité Territoriale de Corse, N° SIREN 232000018, dont les bureaux sont à AJACCIO, Hôtel de Région, 22 Cours Grandval, B.P. 215 - 20187 AJACCIO CEDEX 1, sur la Commune de POGGIOLO et la forêt domaniale de LIBBIO TRETTORE, la propriété des parcelles suivantes, cadastrées :

Section et n°	Adresse	Contenance en m <sup>2</sup>
B 001	SCAZZO	901306
B 009	TORLO MARCHETTO	27680
B 010	TETE DE NOVALLE	6513
B 011	NOVALLE	22997
B 012	VALDIGLIOLO	25365
B 013	PORCIELLI	5380
B 014	VALDIGLIOLO	279710

B 015	PISCIU	27676
B 016	FORELLI	105003
B 017	CARACUTO	253383
B 018	PORCIELLI	166763
B 019	NOVALLE	179538
B 022	PORCIELLI	12966
B 044	TRACONE	405692
B 045	TRACONE	159118
B 411	CASTELLARE	648633
B 416	MEZZANO	305804
B 417	MEZZANO	69360
B 418	TRETORI	21069
B 419	TRETORI	67742
B 420	TRETORI	235135
B 421	MEZZANO	133222

**Etant précisé que les constructions sises sur lesdites parcelles sont également transférées à la Collectivité Territoriale de Corse.**

**ARTICLE 2 :** Origine de propriété.  
Faits et actes antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**ARTICLE 3 :** **Conditions financières, droits et taxes.**  
Le transfert des immeubles désignés ci-avant étant effectué à titre gratuit, le présent acte ne donnera lieu lors de la formalité de publicité foncière ni à versement de salaires ou d'honoraires au profit des agents de l'Etat, ni à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes.

**ARTICLE 4 :** **Dispositions diverses.**

#### 4.1 - Servitudes

La collectivité territoriale de Corse jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les immeubles transférés, sauf à faire valoir les unes ou à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'Etat, sans pouvoir dans aucun cas appeler l'ETAT en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer à la collectivité territoriale de Corse, soit aux tiers, plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

#### 4.2 - Garantie

La collectivité territoriale de Corse est censée bien connaître les immeubles transférés. Elle les prend dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à une garantie de mesure ou de consistance.

#### 4.3 - Dépôt

Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, le trésorier-payeur général de Corse et de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et à la conservation des hypothèques.

Fait à Ajaccio, le 6 février 2008

**Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé  
Patrick DUPRAT**



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

FRANCE DOMAINE  
TRESORERIE GENERALE DE CORSE  
ET DU DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

**Arrêté N° 2008-0106 du 06/02/2008**

**portant transfert à la Collectivité Territoriale de Corse des forêts et terrains à boiser du domaine privé de l'Etat dans le Département de Corse-du-Sud**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, notamment son article 21, modifiant le Code Forestier, notamment son article L. 181-1 ;
- Vu** la loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 article 72-1, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.4422-45) ;
- Vu** Le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le procès-verbal de remise en date du 31 décembre 2003 ci-après annexé ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Biens transférés :**

Est transférée à la Collectivité Territoriale de Corse, N° SIREN 232000018, dont les bureaux sont à AJACCIO, Hôtel de Région, 22 Cours Grandval, B.P. 215 - 20187 AJACCIO CEDEX 1, sur la Commune de PORTO VECCHIO et la forêt domaniale de l'OSPEDALE, la propriété des parcelles suivantes, cadastrées :

Etant précisé que les constructions sises sur lesdites parcelles sont également transférées à la Collectivité Territoriale de Corse.

Section et n°	Adresse	Contenance en m <sup>2</sup>
A 001	PINITONE	30160
A 002	PINITONE	35060
A 003	PINITONE	93360

A 004	PINITONE	1760
A 005	PINITONE	111346
A 006	PINITONE	246600
A 007	PINITONE	540480
A 008	PINITONE	29380
A 009	PINITONE	13680
A 010	PINITONE	126120
A 011	PINITONE	19
A 012	PINITONE	22300
A 013	PINITONE	18420
A 014	PINITONE	61900
A 015	PINITONE	75240
A 016	LDT FINAGGIO	29200
A 017	LDT FINAGGIO	125300
A 018	LDT FINAGGIO	86340
A 025	TEPPA BUSCINAJA	68740
A 026	TEPPA BUSCINAJA	417560
A 027	TEPPA BUSCINAJA	29360
A 028	POZZO CHIARO	965560
A 029	POZZO CHIARO	164040
A 030	POZZO CHIARO	40600
A 032	QRT AGNARONE	548720
A 172	QRT AGNARONE	101140
A 174	QRT AGNARONE	980
A 175	QRT AGNARONE	20460
A 176	QRT AGNARONE	96620
A 177	QRT AGNARONE	3120
A 178	QRT AGNARONE	3320
A 179	QRT AGNARONE	6840
A 180	QRT AGNARONE	4240
A 181	QRT AGNARONE	4588
A 182	QRT AGNARONE	4700
A 183	QRT AGNARONE	3180
A 184	QRT AGNARONE	960
A 185	QRT AGNARONE	610
A 186	QRT AGNARONE	8120

A 188	QRT AGNARONE	1740
A 196	QRT AGNARONE	186600
A 252	QRT TAVOGNA	319260
A 253	QRT TAVOGNA	9740
A 254	QRT TAVOGNA	2860
A 255	QRT TAVOGNA	8420
A 256	QRT TAVOGNA	121800
A 257	QRT TAVOGNA	420260
A 258	QRT TAVOGNA	42140
A 259	QRT TAVOGNA	7760
A 260	QRT TAVOGNA	544320
A 261	QRT TAVOGNA	4100
A 262	QRT TAVOGNA	10440
A 263	QRT TAVOGNA	70440
A 264	QRT TAVOGNA	14260
A 265	QRT TAVOGNA	8160
A 266	QRT TAVOGNA	96996
A 267	QRT TAVOGNA	4000
A 268	QRT TAVOGNA	2400
A 269	QRT TAVOGNA	1600
A 270	QRT TAVOGNA	800
A 271	QRT TAVOGNA	26360
A 272	QRT TAVOGNA	520
A 275	QRT TAVOGNA	1600
A 293	QRT CARTALAVONE	7360
A 294	QRT CARTALAVONE	8040
A 686	PINITONE	180
A 712	QRT AGNARONE	52770
A 713	QRT AGNARONE	4720
A 718	QRT AGNARONE	6920
A 720	QRT AGNARONE	53200
A 740	QRT AGNARONE	528
A 741	QRT AGNARONE	189820
A 932	QRT CARTALAVONE	13336
A 933	QRT CARTALAVONE	21264
A 936	QRT TAVOGNA	241291

- section A n°31, lot 00A0002, en biens non délimités pour une superficie de 98952 m<sup>2</sup>, à prendre sur une plus grande contenance de 98980 m<sup>2</sup>, QRT AGNARONE.

Etant précisé que les constructions sises sur ladite parcelle sont également transférées à la Collectivité Territoriale de Corse.

**ARTICLE 2 : Origine de propriété.**

Faits et actes antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1956, excepté pour les parcelles cadastrées section A n° 293, 932, 933, lieudit CARTAVONE, provenant d'un échange avec la commune de PORTO VECCHIO résultant d'un acte administratif du 27 janvier 1994, publié à la conservation des Hypothèques d'AJACCIO le 9 février 1994 volume 1994p n°753. Etant ici précisé que les parcelles A n°932 et 933 sont issues de la parcelle A n°901 selon document d'arpentage n°1255 L dressé par M. NOUGARET Serge, géomètre expert à PORTO VECCHIO en juillet 1993 et publié avec l'acte d'échange.

Les parcelles n° A 293 et 901 étaient propriété de la commune de PORTO VECCHIO par actes antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Etant encore précisé que la parcelle cadastrée section A n° 936 est issue de la parcelle A n°251, selon le document d'arpentage n°1256G dressé par M. NOUGARET Serge, géomètre expert à PORTO VECCHIO en juillet 1993 et publié avec l'acte d'échange susvisé.

**ARTICLE 3 : Conditions financières, droits et taxes.**

Le transfert des immeubles désignés ci-avant étant effectué à titre gratuit, le présent acte ne donnera lieu lors de la formalité de publicité foncière ni à versement de salaires ou d'honoraires au profit des agents de l'Etat, ni à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes.

**ARTICLE 4 : Dispositions diverses.**

4.1 - Servitudes

La collectivité territoriale de Corse jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les immeubles transférés, sauf à faire valoir les unes ou à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'Etat, sans pouvoir dans aucun cas appeler l'ETAT en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer à la collectivité territoriale de Corse, soit aux tiers, plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

4.2 - Garantie

La collectivité territoriale de Corse est censée bien connaître les immeubles transférés. Elle les prend dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à une garantie de mesure ou de consistance.

4.3 - Dépôt

Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, le trésorier-payeur général de Corse et de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et à la conservation des hypothèques.

Fait à Ajaccio, le 6 février 2008

**Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé  
Patrick DUPRAT**



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

FRANCE DOMAINE  
TRESORERIE GENERALE DE CORSE  
ET DU DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

**Arrêté N° 2008-0107 du 06/02/2008  
portant transfert à la Collectivité Territoriale de Corse des forêts et terrains à boiser du  
domaine privé de l'Etat dans le Département de Corse-du-Sud**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, notamment son article 21, modifiant le Code Forestier, notamment son article L. 181-1 ;
- Vu la loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 article 72-1, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.4422-45) ;
- Vu Le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le procès-verbal de remise en date du 31 décembre 2003 ci-après annexé ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Biens transférés :**

Est transférée à la Collectivité Territoriale de Corse, N° SIREN 232000018, dont les bureaux sont à AJACCIO, Hôtel de Région, 22 Cours Grandval, B.P. 215 - 20187 AJACCIO CEDEX 1, sur la Commune de QUENZA et les forêts domaniales de BAVELLA et SAMBUCO, la propriété des parcelles suivantes, cadastrées :

Section et n°	Adresse	Contenance en m <sup>2</sup>
E 350	BAVELLA	4960
G 015	ARSA	8965
G 016	ARSA	131760
G 017	ARSA	28720
G 018	ARSA	40085
G 019	ARSA	9215
G 020	ARSA	8412
G 021	ARSA	2025
G 022	ARSA	202
G 023	ARSA	2305
G 024	ARSA	10272
G 025	ARSA	133
G 026	ARSA	3823
G 027	ARSA	5690
G 028	ARSA	33045
G 029	ARSA	86745
G 030	ARSA	103840
G 031	ARSA	20415
G 053	BAVELLA	135
G 135	CHIRABELLA	42685
G 136	CHIRABELLA	43200
G 137	CHIRABELLA	4900
G 140	CHIRABELLA	22200
G 141	CHIRABELLA	46670
G 142	CHIRABELLA	1350
G 143	CHIRABELLA	7720
G 144	CHIRABELLA	1270
G 145	CHIRABELLA	14120
G 146	CHIRABELLA	4110
G 147	CHIRABELLA	85960
G 148	TIGLIETA	1725
G 149	TIGLIETA	159880
G 152	TIGLIETA	1450
G 153	TIGLIETA	16410
G 154	TIGLIETA	125716

G 155	TIGLIETA	51401
G 156	TIGLIETA	170963
G 157	TIGLIETA	83869
G 158	RANELLA	45240
G 159	QUADRULA	70836
G 160	QUADRULA	11243
G 161	QUADRULA	205173
G 162	SAMBUCO	306467
G 163	SAMBUCO	51490
G 164	SAMBUCO	246857
G 165	PUNTA TAFONATA	19987
G 166	PUNTA TAFONATA	15965
G 167	PUNTA TAFONATA	144111
G 168	PUNTA TAFONATA	248937
G 169	PUNTA TAFONATA	10940
G 170	PUNTA TAFONATA	302621
G 171	PUNTA TAFONATA	106485
G 172	STRETTO	15190
G 173	STRETTO	121135
G 174	STRETTO	154916
G 175	STRETTO	10680
G 176	STRETTO	41600
G 177	STRETTO	113206
G 178	STRETTO	10214
G 179	STRETTO	42356
G 180	VITELLILI	29585
G 181	VITELLILI	52650
G 182	VITELLILI	51750
G 183	VITELLILI	236420
G 184	VITELLILI	22050
G 185	VITELLILI	78820
G 186	VITELLILI	7475
G 187	VITELLILI	192240
G 188	VITELLILI	4520
G 189	VOLPAJOLA	15760
G 190	VOLPAJOLA	174895

G 191	VOLPAJOLA	49690
G 192	VOLPAJOLA	1900
G 193	VOLPAJOLA	7850
G 194	CALANCA MURATA	4785
G 195	CALANCA MURATA	77920
G 196	CALANCA MURATA	15920
G 197	CALANCA MURATA	170080
G 198	CALANCA MURATA	72760
G 199	PICCHIARONE	53695
G 200	VELACO	34550
G 208	SAN PIETRO	12080
G 209	SAN PIETRO	16510
G 210	SAN PIETRO	53410
G 211	SAN PIETRO	59705
G 212	SAN PIETRO	107440
G 213	SAN PIETRO	77730
G 214	SAN PIETRO	55285
G 215	SAN PIETRO	79460
G 216	SAN PIETRO	119365
G 217	PRESA	320395
G 218	PRESA	317595
G 219	PRESA	12805
G 220	SCANDOLACCIO	114450
G 221	SCANDOLACCIO	7240
G 222	SCANDOLACCIO	127080
G 223	SCANDOLACCIO	6215
G 224	SCANDOLACCIO	7600
G 225	SCANDOLACCIO	193635
G 226	SCANDOLACCIO	328150
G 227	FERIATE	100350
G 228	FERIATE	33625
G 229	FERIATE	42410
G 230	FERIATE	81975
G 231	FERIATE	613005
G 232	FERIATE	31325
G 233	FERIATE	35630

G 234	BUGLI	228755
G 235	BUGLI	208095
G 242	PRESA	96110
G 243	BAVELLA	16097
G 246	CHIRABELLA	5756
G 248	CHIRABELLA	8619
G 250	CHIRABELLA	87339
G 252	BAVELLA	50191

Etant précisé que les constructions sises sur lesdites parcelles sont également transférées à la Collectivité Territoriale de Corse.

**ARTICLE 2** : Origine de propriété.  
Faits et actes antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**ARTICLE 3** : **Conditions financières, droits et taxes.**  
Le transfert des immeubles désignés ci-avant étant effectué à titre gratuit, le présent acte ne donnera lieu lors de la formalité de publicité foncière ni à versement de salaires ou d'honoraires au profit des agents de l'Etat, ni à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes.

**ARTICLE 4** : **Dispositions diverses.**

4.1 - Servitudes

La collectivité territoriale de Corse jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les immeubles transférés, sauf à faire valoir les unes ou à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'Etat, sans pouvoir dans aucun cas appeler l'ETAT en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer à la collectivité territoriale de Corse, soit aux tiers, plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

4.2 - Garantie

La collectivité territoriale de Corse est censée bien connaître les immeubles transférés. Elle les prend dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à une garantie de mesure ou de consistance.

4.3 - Dépôt

Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, le trésorier-payeur général de Corse et de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et à la conservation des hypothèques.

Fait à Ajaccio, le 6 février 2008

**Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé  
Patrick DUPRAT**



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

FRANCE DOMAINE  
TRESORERIE GENERALE DE CORSE  
ET DU DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

**Arrêté N° 2008-0108 du 06/02/2008  
portant transfert à la Collectivité Territoriale de Corse des forêts et terrains à boiser du  
domaine privé de l'Etat dans le Département de Corse-du-Sud**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, notamment son article 21, modifiant le Code Forestier, notamment son article L. 181-1 ;
- Vu la loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 article 72-1, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.4422-45) ;
- Vu Le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le procès-verbal de remise en date du 31 décembre 2003 ci-après annexé ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Biens transférés :**

Est transférée à la Collectivité Territoriale de Corse, N° SIREN 232000018, dont les bureaux sont à AJACCIO, Hôtel de Région, 22 Cours Grandval, B.P. 215 - 20187 AJACCIO CEDEX 1, sur la Commune de SAN GAVINO DI CARBINI et la forêt domaniale de l'OSPEDALE, la propriété des parcelles suivantes, cadastrées :

Section et n°	Adresse	Contenance en m²
D 038	QUADRALONE	182360
D 039	QUADRALONE	103220
D 040	QUADRALONE	59932
D 043	QUADRALONE	119540
D 044	PISCIA DI GALLO	97860
D 045	PISCIA DI GALLO	338220
D 046	JALLOLA	156760
D 047	JALLOLA	68500
E 001	BAROCACCIO	22740
E 003	BAROCACCIO	56435
E 004	BAROCACCIO	5692
E 005	BAROCACCIO	2967
E 007	BAROCACCIO	4730
E 011	PETRA PIANA	116670
E 012	PETRA PIANA	29033
E 020	CAGNITOSI	358400
E 021	CAGNITOSI	203120
E 022	CAGNITOSI	467174
E 023	CAGNITOSI	46520
E 024	PISCIA DI GALLO	56505
E 025	PISCIA DI GALLO	38151
E 026	PISCIA DI GALLO	17920
E 027	PISCIA DI GALLO	195131
E 028	PISCIA DI GALLO	18651
E 029	PISCIA DI GALLO	260958
E 030	PISCIA DI GALLO	30946
E 031	MONTE GROSSO	20370
E 032	MONTE GROSSO	300315
E 033	BRICHELLA	123870
E 034	BRICHELLA	19647
E 035	BRICHELLA	105492
E 036	BRICHELLA	128404
E 037	BRICHELLA	84726
E 038	POGGIO TONDO	91266
E 039	POGGIO TONDO	95887

E 040	POGGIO TONDO	302877
E 157	BAROCACCIO	140047
E 158	BAROCACCIO	190262
E 159	BAROCACCIO	18080
E 160	BAROCACCIO	2160
E 161	BAROCACCIO	3715
E 162	BAROCACCIO	54841
E 163	FOCE D'ANZIA	11660
E 888	BAROCACCIO	191621
E 889	BAROCACCIO	600
E 890	BAROCACCIO	1524
E 891	BAROCACCIO	25818
E 892	PETRA PIANA	8807
E 893	PETRA PIANA	936
E 894	PETRA PIANA	4678
E 895	PETRA PIANA	232
E 896	PETRA PIANA	45136
E 897	PETRA PIANA	888
E 898	PETRA PIANA	104469
E 899	PETRA PIANA	1150
E 900	PETRA PIANA	600
E 901	PETRA PIANA	880
E 902	PETRA PIANA	14668
E 903	PETRA PIANA	1260
E 904	PETRA PIANA	9422
E 905	PETRA PIANA	90
E 906	PETRA PIANA	33509
E 907	PETRA PIANA	1110
E 908	PETRA PIANA	4505
E 909	PETRA PIANA	255
E 910	PETRA PIANA	400
E 911	PETRA PIANA	36595
E 912	PETRA PIANA	8949
E 913	BAROCACCIO	3360

Etant précisé que les constructions sises sur lesdites parcelles sont également transférées à la Collectivité Territoriale de Corse.

**ARTICLE 2** : Origine de propriété.  
Faits et actes antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**ARTICLE 3** : **Conditions financières, droits et taxes.**

Le transfert des immeubles désignés ci-avant étant effectué à titre gratuit, le présent acte ne donnera lieu de la formalité de publicité foncière ni à versement de salaires ou d'honoraires au profit des agents de l'Etat, ni à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes.

**ARTICLE 4** : **Dispositions diverses.**

4.1 - Servitudes

La collectivité territoriale de Corse jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les immeubles transférés, sauf à faire valoir les unes ou à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'Etat, sans pouvoir dans aucun cas appeler l'ETAT en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer à la collectivité territoriale de Corse, soit aux tiers, plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

4.2 - Garantie

La collectivité territoriale de Corse est censée bien connaître les immeubles transférés. Elle les prend dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à une garantie de mesure ou de consistance.

4.3 - Dépôt

Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, le trésorier-payeur général de Corse et de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et à la conservation des hypothèques.

Fait à Ajaccio, le 6 février 2008

**Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé  
Patrick DUPRAT**



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

FRANCE DOMAINE  
TRESORERIE GENERALE DE CORSE  
ET DU DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

**Arrêté N° 2008-0109 du 06/02/2008  
portant transfert à la Collectivité Territoriale de Corse des forêts et terrains à boiser du  
domaine privé de l'Etat dans le Département de Corse-du-Sud**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, notamment son article 21, modifiant le Code Forestier, notamment son article L. 181-1 ;
- Vu** la loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 article 72-1, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.4422-45) ;
- Vu** Le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le procès-verbal de remise en date du 31 décembre 2003 ci-après annexé ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Biens transférés :**

Est transférée à la Collectivité Territoriale de Corse, N° SIREN 232000018, dont les bureaux sont à AJACCIO, Hôtel de Région, 22 Cours Grandval, B.P. 215 - 20187 AJACCIO CEDEX 1, sur la Commune d'OLIVESE et la forêt domaniale de COSCIONE, la propriété des parcelles suivantes, cadastrées :

Section et n°	Adresse	Contenance en m <sup>2</sup>
B 26	FRANSICONE	150704

Etant précisé que les constructions sises sur lesdites parcelles sont également transférées à la Collectivité Territoriale de Corse.

**ARTICLE 2** : Origine de propriété.  
Faits et actes antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**ARTICLE 3** : **Conditions financières, droits et taxes.**  
Le transfert des immeubles désignés ci-avant étant effectué à titre gratuit, le présent acte ne donnera lieu lors de la formalité de publicité foncière ni à versement de salaires ou d'honoraires au profit des agents de l'Etat, ni à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes.

**ARTICLE 4** : **Dispositions diverses.**

4.1 - Servitudes

La collectivité territoriale de Corse jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les immeubles transférés, sauf à faire valoir les unes ou à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'Etat, sans pouvoir dans aucun cas appeler l'ETAT en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer à la collectivité territoriale de Corse, soit aux tiers, plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

4.2 - Garantie

La collectivité territoriale de Corse est censée bien connaître les immeubles transférés. Elle les prend dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à une garantie de mesure ou de consistance.

4.3 - Dépôt

Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, le trésorier-payeur général de Corse et de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et à la conservation des hypothèques.

Fait à Ajaccio, le 6 février 2008

**Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé  
Patrick DUPRAT**



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

FRANCE DOMAINE  
TRESORERIE GENERALE DE CORSE  
ET DU DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

**Arrêté N° 2008-0110 du 06/02/2008  
portant transfert à la Collectivité Territoriale de Corse des forêts et terrains à boiser du  
domaine privé de l'Etat dans le Département de Corse-du-Sud**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, notamment son article 21, modifiant le Code Forestier, notamment son article L. 181-1 ;
- Vu la loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 article 72-1, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.4422-45) ;
- Vu Le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le procès-verbal de remise en date du 31 décembre 2003 ci-après annexé ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Biens transférés :**

Est transférée à la Collectivité Territoriale de Corse, N° SIREN 232000018, dont les bureaux sont à AJACCIO, Hôtel de Région, 22 Cours Grandval, B.P. 215 - 20187 AJACCIO CEDEX 1, sur la Commune de BASTELICA et les forêts domaniales de PINETA et SANTA MARIA SICCHE, la propriété des parcelles suivantes, cadastrées :

Section et n°	Adresse	Contenance en m <sup>2</sup>
I 322	GRATTAJA	11800
I 323	GRATTAJA	20000
I 324	SORBA	19520
I 325	SORBA	15200
I 326	SALINIERI	416000
I 327	SALINIERI	12320
I 328	SALINIERI	53440
I 329	PUNTA SECCA	131200
I 330	VITULLICCIA	190100
I 331	VITULLICCIA	359340
I 332	VITULLICCIA	23276
I 333	VITULLICCIA	936956
I 334	VITULLICCIA	126400
I 335	BRUNATELLO	165120
I 345	RUGHIA	282660
I 346	POINTE DE CAPORALA	20380
I 357	POINTE DE CAPORALA	5360
I 358	CADARBETO	23520
I 359	CADARBETO	24880
I 361	BUIARELLO	13400
I 362	CADARBETO	7760
I 363	QUARCETA	320
I 364	QUARCETA	909600
I 365	SARRA RASA	171240
I 366	MAJALE	106400
I 367	MAJALE	24640
I 368	MAJALE	6640
I 369	MAJALE	962400
I 370	MAJALE	88800
I 371	MAJALE	159920
I 372	MAJALE	159424
I 373	MAJALE	16680
I 374	MELO	18040
I 375	MELO	7918
I 376	MELO	7758

I 377	MELO	179820
I 382	MELO	28500
I 383	MELO	7680
I 384	MELO	3740
I 385	PINITELLI	53020
I 386	PINITELLI	752500
I 387	ALZICCHIO	66860
I 388	ALZICCHIO	4740
I 389	ALZICCHIO	20940
I 390	ALZICCHIO	81900
I 391	ALZICCHIO	116930
I 393	PINETA	6680
I 394	PINETA	26710
I 395	PINETA	13600
I 396	PINETA	476800
I 494	PINETA	85348
I 501	PINETA	13116
I 510	CRICHETO	12320
I 511	CRICHETO	720
I 512	CRICHETO	7840
I 513	CRICHETO	22725
I 514	CRICHETO	675
I 515	CRICHETO	1280
I 516	CRICHETO	70840
I 517	CRICHETO	5680
I 518	CRICHETO	6880
I 519	CRICHETO	960
I 520	VALLE NIELLA	74205
I 521	VALLE NIELLA	1715
I 522	VALLE NIELLA	2160
I 523	INCARCO	138535
I 524	INCARCO	1200
I 525	INCARCO	800
I 526	INCARCO	1440
I 527	PONTE VECCHIO	5821
I 528	PONTE VECCHIO	80

I 529	PONTE VECCHIO	330
I 530	INCARCO	4824
I 531	INCARCO	390
I 532	INCARCO	220
I 535	PINETA	345689
I 536	PINETA	24883
I 537	PINETA	177
I 538	PINETA	540
I 539	PINETA	9530
I 540	PINETA	70
I 541	PINETA	7880
I 542	PINETA	30
I 543	PINETA	90
I 544	PINETA	2707
I 545	PINETA	173
I 546	PINETA	7925
I 547	PINETA	75
I 548	PINETA	324298
I 549	PINETA	170
I 550	PINETA	100
I 551	PINETA	260
I 552	PINETA	412
I 553	PINETA	355
I 554	PINETA	205
I 560	CRICHETO	1290
I 561	CRICHETO	820
I 562	CRICHETO	680
I 563	CRICHETO	4090
I 564	CRICHETO	1640
I 565	CRICHETO	2540
I 566	PINETA	11205
I 567	PINETA	3515
I 568	PINETA	16880
I 631	PINETA	35
I 632	PINETA	310
J 173	MERCUJIO ET ZIPITOLI	4491

J 219	COL DE TROPITI ET SPINETO	89360
J 221	ZIPITOLI	3280
J 223	ZIPITOLI	720
J 227	PICCIAJO	15900
J 228	PICCIAJO	7280
J 229	PICCIAJO	52440
J 230	PICCIAJO	247800
J 238	TORRARECCIA	1385
J 239	TORRARECCIA	1790
J 240	SORBA	75840
J 241	SORBA	87640
J 242	SORBA	64320
J 243	CATAGNA	232460
J 244	CATAGNA	18835
J 245	CATAGNA	1040
J 279	SAMBUGHIECCIO	100820
J 280	CATAGNA	133400
J 281	CATAGNA	1280
J 282	CATAGNA	22080
J 283	CATAGNA	134600
J 284	CATAGNA	290240
J 285	QUARCIOLI	148800
J 286	QUARCIOLI	152740
J 287	QUARCIOLI	64840
J 319	SAINT ANTOINE	230460
J 320	SAINT ANTOINE	25594
J 321	SAINT ANTOINE	269480
J 322	SAINT ANTOINE	11760
J 323	SAINT ANTOINE	425142
J 324	SAINT ANTOINE	203184
J 325	SAINT ANTOINE	9040
J 331	SAPPARELLI	4440
J 332	SAPPARELLI	32120
J 333	CARDIGLIONE	373720
J 334	CARDIGLIONE	227960
J 335	CARDIGLIONE	244780

J 336	POINTE DE CARDIGLIONE	120600
J 337	POINTE DE CARDIGLIONE	53760
J 338	CARDIGLIONE	110340
J 339	CARDIGLIONE	9840
J 340	CARDIGLIONE	4880
J 341	SAINT ANTOINE	480
J 342	SAINT ANTOINE	229840
J 343	SAINT ANTOINE	109360
J 633	ZIPITOLI	230320
J 634	ZIPITOLI	115
J 635	ZIPITOLI	225
J 636	ZIPITOLI	230
J 637	ZIPITOLI	19958
J 638	ZIPITOLI	60
J 639	ZIPITOLI	7
J 640	ZIPITOLI	230
J 641	ZIPITOLI	315
J 642	ZIPITOLI	4465
J 643	ZIPITOLI	95
J 644	ZIPITOLI	6275
J 645	ZIPITOLI	35
J 646	ZIPITOLI	170
J 676	MERCUJIO ET ZIPITOLI	815
J 677	MERCUJIO ET ZIPITOLI	620
J 678	MERCUJIO ET ZIPITOLI	44454
J 224	ZIPITOLI	1360

Etant précisé que les constructions sises sur lesdites parcelles sont également transférées à la Collectivité Territoriale de Corse.

**ARTICLE 2** : Origine de propriété.  
Faits et actes antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**ARTICLE 3** : **Conditions financières, droits et taxes.**  
Le transfert des immeubles désignés ci-avant étant effectué à titre gratuit, le présent acte ne donnera lieu lors de la formalité de publicité foncière ni à versement de salaires ou d'honoraires au profit des agents de l'Etat, ni à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes.

**ARTICLE 4 : Dispositions diverses.**

**4.1 - Servitudes**

La collectivité territoriale de Corse jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les immeubles transférés, sauf à faire valoir les unes ou à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'Etat, sans pouvoir dans aucun cas appeler l'ETAT en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer à la collectivité territoriale de Corse, soit aux tiers, plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

**4.2 - Garantie**

La collectivité territoriale de Corse est censée bien connaître les immeubles transférés. Elle les prend dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à une garantie de mesure ou de consistance.

**4.3 - Dépôt**

Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, le trésorier-payeur général de Corse et de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et à la conservation des hypothèques.

Fait à Ajaccio, le 6 février 2008

**Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé  
Patrick DUPRAT**



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

FRANCE DOMAINE  
TRESORERIE GENERALE DE CORSE  
ET DU DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

**Arrêté N° 2008-0111 du 06/02/2008  
portant transfert à la Collectivité Territoriale de Corse des forêts et terrains à boiser du  
domaine privé de l'Etat dans le Département de Corse-du-Sud**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, notamment son article 21, modifiant le Code Forestier, notamment son article L. 181-1 ;
- Vu la loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 article 72-1, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.4422-45) ;
- Vu Le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le procès-verbal de remise en date du 31 décembre 2003 ci-après annexé ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Biens transférés :**

Est transférée à la Collectivité Territoriale de Corse, N° SIREN 232000018, dont les bureaux sont à AJACCIO, Hôtel de Région, 22 Cours Grandval, B.P. 215 - 20187 AJACCIO CEDEX 1, sur la Commune de PIETROSELLA et la forêt domaniale de CHIAVARI, la propriété des parcelles suivantes, cadastrées :

Section et n°	Adresse	Contenance en m <sup>2</sup>
D 015	PIAZZILE	366271
D 020	MARCATELLO	232381
D 021	MARCATELLO	13760
D 022	MARCATELLO	50
D 023	MARCATELLO	1280
D 024	FORCA	51840
D 025	FORCA	226860
D 026	POZZOLI	229414
D 071	FERRANDINO	136800
D 072	FERRANDINO	720177
D 073	FERRANDINO	45
D 086	SAPARACCIA	263840
D 087	SAPARACCIA	266000
D 088	SAPARACCIA	3200
D 089	SAPARACCIA	1440
D 090	LATTONE	2250
D 091	LATTONE	150230
D 092	LATTONE	1120
D 093	LATTONE	211840
D 094	LATTONE	2601
D 095	LATTONE	127840
D 096	LATTONE	2880
D 097	CRESPOLAJO	51600
D 098	CRESPOLAJO	1600
D 099	CRESPOLAJO	1440
D 100	CRESPOLAJO	5373
D 101	CRESPOLAJO	9440
D 102	CRESPOLAJO	406514
D 103	CRESPOLAJO	2080
D 104	CRESPOLAJO	1793
D 105	GRATICELLA	2336
D 106	GRATICELLA	1572778
D 107	GRATICELLA	18270
D 108	GRATICELLA	7386
D 109	GRATICELLA	46450

D 110	GRATICELLA	42160
D 111	GRATICELLA	14670
D 112	GRATICELLA	16500
D 113	GRATICELLA	5920
D 114	GRATICELLA	160
D 115	GRATICELLA	277153
D 116	GRATICELLA	105953
D 117	GRATICELLA	3167
D 118	VARGONE DI LA CAPANACCIA	177760
D 119	VARGONE DI LA CAPANACCIA	1000914
D 120	VARGONE DI LA CAPANACCIA	2400
D 202	TIVARELLE	120940
D 203	TIVARELLE	1794600
D 204	TIVARELLE	56126
D 240	TIVARELLE	26691
D 241	SAN PERU	14667
D 242	SAN PERU	24560
D 366	PIAZZILE	3752
D 368	GRATICELLA	10720
D 440	FICA	800
D 441	FICA	189
D 442	FICA	4147
D 443	FICA	91085
D 444	FICA	152

Et, section D n°18, lot 00A0001, en biens non délimités pour une superficie de 393 m<sup>2</sup>, à prendre sur une plus grande contenance de 1702 m<sup>2</sup>, lieudit CIANCARDA.

Etant précisé que les constructions sises sur lesdites parcelles sont également transférées à la Collectivité Territoriale de Corse.

**ARTICLE 2** : Origine de propriété.  
Faits et actes antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**ARTICLE 3 : Conditions financières, droits et taxes.**

Le transfert des immeubles désignés ci-avant étant effectué à titre gratuit, le présent acte ne donnera lieu lors de la formalité de publicité foncière ni à versement de salaires ou d'honoraires au profit des agents de l'Etat, ni à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes.

**ARTICLE 4 : Dispositions diverses.**

4.1 - Servitudes

La collectivité territoriale de Corse jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les immeubles transférés, sauf à faire valoir les unes ou à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'Etat, sans pouvoir dans aucun cas appeler l'ETAT en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer à la collectivité territoriale de Corse, soit aux tiers, plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

4.2 - Garantie

La collectivité territoriale de Corse est censée bien connaître les immeubles transférés. Elle les prend dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à une garantie de mesure ou de consistance.

4.3 - Dépôt

Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, le trésorier-payeur général de Corse et de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et à la conservation des hypothèques.

Fait à Ajaccio, le 6 février 2008

**Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé  
Patrick DUPRAT**



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

FRANCE DOMAINE  
TRESORERIE GENERALE DE CORSE  
ET DU DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

**Arrêté N° 2008-0112 du 06/02/2008  
portant transfert à la Collectivité Territoriale de Corse des forêts et terrains à boiser du  
domaine privé de l'Etat dans le Département de Corse-du-Sud**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, notamment son article 21, modifiant le Code Forestier, notamment son article L. 181-1 ;
- Vu la loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 article 72-1, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.4422-45) ;
- Vu Le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le procès-verbal de remise en date du 31 décembre 2003 ci-après annexé ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Biens transférés :**

Est transférée à la Collectivité Territoriale de Corse, N° SIREN 232000018, dont les bureaux sont à AJACCIO, Hôtel de Région, 22 Cours Grandval, B.P. 215 - 20187 AJACCIO CEDEX 1 sur la Commune de CIAMANNACCE et la forêt domaniale de PUNTENIELLO, la propriété des parcelles suivantes, cadastrées :

Section et n°	Adresse	Contenance en m <sup>2</sup>
A 004	CHIOVA	33846
A 005	CHIOVA	41788
A 006	CHIOVA	2598

A 007	CHIOVA	4991
A 008	CHIOVA	515
A 009	CHIOVA	601
A 010	CHIOVA	5752
A 011	CHIOVA	24
A 012	CHIOVA	10044
A 013	CHIOVA	11585
A 014	CHIOVA	10800
A 015	CHIOVA	156
A 016	COPERCHIATA	4276
A 017	CHIOVA	1200
A 018	CHIOVA	48687
A 019	CHIOVA	203265
A 020	PIANO D'ESE	14640
A 021	PIANO D'ESE	3280
A 022	PIANO D'ESE	1493
A 023	PIANO D'ESE	117080
A 080	FAGETA	55896
A 081	FAGETA	6600
A 082	FAGETA	9823
A 083	FAGETA	489554
A 084	FAGETA	21341
A 085	FAGETA	267520
A 087	SCORNO BECCO	20533
A 142	GIALGHETA NERA	166359
A 143	GIALGHETA NERA	221807
A 144	GIALGHETA NERA	22043
A 145	GIALGHETA NERA	308965
A 146	GIALGHETA NERA	420189
A 147	GIALGHETA NERA	6855
A 148	GIALGHETA NERA	508
A 149	GIALGHETA NERA	70826
A 150	GIALGHETA NERA	11027
A 152	GIALGHETA NERA	3040
A 153	GIALGHETA NERA	138442
A 151	GIALGHETA NERA	8945

- section C n°38, lot 00A0001, en biens non délimités pour une superficie de 177 m<sup>2</sup>, à prendre sur une plus grande contenance de 1064 m<sup>2</sup>, lieudit MARTA,

- section C n°39, lot 00A0001, en biens non délimités pour une superficie de 395 m<sup>2</sup>, à prendre sur une plus grande contenance de 2370 m<sup>2</sup>, lieudit MARTA,

- section C n°40, lot 00A0001, en biens non délimités pour une superficie de 517 m<sup>2</sup>, à prendre sur une plus grande contenance de 3099 m<sup>2</sup>, lieudit MARTA,

Etant précisé que les constructions sises sur lesdites parcelles sont également transférées à la Collectivité Territoriale de Corse.

Etant précisé que les constructions sises sur lesdites parcelles sont également transférées à la Collectivité Territoriale de Corse.

**ARTICLE 2** : Origine de propriété.  
Faits et actes antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**ARTICLE 3** : **Conditions financières, droits et taxes.**  
Le transfert des immeubles désignés ci-avant étant effectué à titre gratuit, le présent acte ne donnera lieu de la formalité de publicité foncière ni à versement de salaires ou d'honoraires au profit des agents de l'Etat, ni à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes.

**ARTICLE 4** : **Dispositions diverses.**

#### 4.1 - Servitudes

La collectivité territoriale de Corse jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les immeubles transférés, sauf à faire valoir les unes ou à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'Etat, sans pouvoir dans aucun cas appeler l'ETAT en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer à la collectivité territoriale de Corse, soit aux tiers, plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

#### 4.2 - Garantie

La collectivité territoriale de Corse est censée bien connaître les immeubles transférés. Elle les prend dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à une garantie de mesure ou de consistance.

#### 4.3 - Dépôt

Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, le trésorier-payeur général de Corse et de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et à la conservation des hypothèques.

Fait à Ajaccio, le 6 février 2008

**Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
signé  
Patrick DUPRAT**



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

FRANCE DOMAINE  
TRESORERIE GENERALE DE CORSE  
ET DU DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

**Arrêté N° 2008-0113 du 06/02/2008  
portant transfert à la Collectivité Territoriale de Corse des forêts et terrains à boiser du  
domaine privé de l'Etat dans le Département de Corse-du-Sud**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, notamment son article 21, modifiant le Code Forestier, notamment son article L. 181-1 ;
- Vu** la loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 article 72-1, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.4422-45) ;
- Vu** Le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le procès-verbal de remise en date du 31 décembre 2003 ci-après annexé ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Biens transférés :**

Est transférée à la Collectivité Territoriale de Corse, N° SIREN 232000018, dont les bureaux sont à AJACCIO, Hôtel de Région, 22 Cours Grandval, B.P. 215 - 20187 AJACCIO CEDEX 1, sur la Commune de CONCA et les forêts domaniales de SAMBUCO et l'OSPEDALE, la propriété des parcelles suivantes, cadastrées :

Section et n°	Adresse	Contenance en m <sup>2</sup>
A 115	CAPELLO	575854
A 122	MERGIA	495162
A 123	MERGIA	21440
A 124	MERGIA	29840
A 127	CALLE SERRATA	169372
A 128	CALLE SERRATA	287907
A 129	GRILLUCCIO	155109
A 130	GRILLUCCIO	527388
A 131	GRILLUCCIO	11937
A 132	GRILLUCCIO	30280
A 133	GRILLUCCIO	24825
A 139	PUNTA PINZUTA	165040
A 140	PUNTA PINZUTA	8560
A 141	PUNTA PINZUTA	17648
A 142	PUNTA PINZUTA	248425
A 143	PUNTA PINZUTA	238249
A 144	PUNTA PINZUTA	6042
A 145	PUNTA PINZUTA	14707
A 172	PUSO	145924
A 175	TANELLA	36160
A 176	BATARCHIONE	39800
A 177	BATARCHIONE	38130
A 183	COSTA DE MONTE PENITOSO	597859
A 184	COSTA DE MONTE PENITOSO	317455
A 185	COSTA DE MONTE PENITOSO	140802
A 186	COSTA DE MONTE PENITOSO	154102
A 187	PUNTA PINZUTA	26480
A 188	PUNTA PINZUTA	996081
A 189	PUNTA PINZUTA	16480
A 190	PUNTA PINZUTA	16080
A 191	PUNTA PINZUTA	14400
A 192	GIALLICO	586017
B 001	PIGNIATTO	2662
B 002	PIGNIATTO	1706
B 003	PIGNIATTO	27772

B 004	PIGNIATTO	828
E 016	ALBARELLO	406269
E 017	ALBARELLO	196150
E 018	ALBARELLO	1720
E 019	ALBARELLO	720
E 020	ALBARELLO	13520
E 021	ALBARELLO	55560
E 022	ALBARELLO	2560582
E 023	ALBARELLO	30617
E 026	ALBARELLO	21181
E 027	ALBARELLO	468
E 046	ALBARELLO	43290
E 047	CASTELLO	2560
E 048	CASTELLO	196236
E 049	CASTELLO	100090
E 050	CASTELLO	8778
E 051	CASTELLO	2935

Etant précisé que les constructions sises sur lesdites parcelles sont également transférées à la Collectivité Territoriale de Corse.

**ARTICLE 2 : Origine de propriété.**

- Pour les parcelles cadastrées section A n°115, 122 à 124, 139 à 145, 175, 183 à 192 acte d'échange entre l'ETAT et le Département de la Corse-du-Sud en date du 25 avril 1988, publié à la conservation des Hypothèques d'AJACCIO le 26 avril 1988 volume 4776 n°10.

- Pour les parcelles cadastrées section A n°section A n°127 à 133, 172, 176 et 177, section B n°1 à 4, section E n°16 à 23, 26 et 27, 46 à 51 : faits et actes antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**ARTICLE 3 : Conditions financières, droits et taxes.**

Le transfert des immeubles désignés ci-avant étant effectué à titre gratuit, le présent acte ne donnera lieu lors de la formalité de publicité foncière ni à versement de salaires ou d'honoraires au profit des agents de l'Etat, ni à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes.

**ARTICLE 4 : Dispositions diverses.**

4.1 - Servitudes

La collectivité territoriale de Corse jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les immeubles transférés, sauf à faire valoir les unes ou à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'Etat, sans pouvoir dans aucun cas appeler l'ETAT en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer à la collectivité territoriale de Corse, soit aux tiers, plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

4.2 - Garantie

La collectivité territoriale de Corse est censée bien connaître les immeubles transférés. Elle les prend dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à une garantie de mesure ou de consistance.

4.3 - Dépôt

Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, le trésorier-payeur général de Corse et de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et à la conservation des hypothèques.

Fait à Ajaccio, le 6 février 2008

**Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé  
Patrick DUPRAT**



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

FRANCE DOMAINE  
TRESORERIE GENERALE DE CORSE  
ET DU DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

**Arrêté N° 2008-0114 du 06/02/2008  
portant transfert à la Collectivité Territoriale de Corse des forêts et terrains à boiser du  
domaine privé de l'Etat dans le Département de Corse-du-Sud**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, notamment son article 21, modifiant le Code Forestier, notamment son article L. 181-1 ;
- Vu la loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 article 72-1, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.4422-45) ;
- Vu Le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le procès-verbal de remise en date du 31 décembre 2003 ci-après annexé ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Biens transférés :**

Est transférée à la Collectivité Territoriale de Corse, N° SIREN 232000018, dont les bureaux sont à AJACCIO, Hôtel de Région, 22 Cours Grandval, B.P. 215 - 20187 AJACCIO CEDEX 1, sur la Commune de GUAGNO et la forêt domaniale de LIBBIO TRETTORE, la propriété des parcelles suivantes, cadastrées :

Section et n°	Adresse	Contenance en m <sup>2</sup>
B 001	GIARGIONE	133970
B 002	GIARGIONE	89000
C 013	PALMOLA	176
C 014	PALMOLA	1091
C 015	PALMOLA	551926
C 016	STABY	46887
C 017	STABY	576485
C 018	STABY	330700
C 019	GIARDINE	18088
C 020	GIARDINE	8426
C 021	GIARDINE	496920
C 022	GIARDINE	474800
C 023	GIARDINE	178740
C 0024	BACCIALAJO	391590
C 025	BACCIALAJO	216808
C 026	BACCIALAJO	51940
C 028	BACCIALAJO	133085
C 032	SPAVETO	92850
C 033	SPAVETO	353874
C 034	ALBELLI	230462
C 065	MARTINACCE	3008
C 066	MARTINACCE	1989
C 067	MARTINACCE	2316
C 068	MARTINACCE	334102
C 069	TOPPOLANO	2358
C 070	TOPPOLANO	6756
C 071	TOPPOLANO	3751
C 072	ALBELLI	156124
D 235	BELLECALDIVE	3764
D 236	BELLECALDIVE	6526
D 261	TRITORE	221040
D 262	TRITORE	1529426
D 263	TRITORE	28619

Etant précisé que les constructions sises sur lesdites parcelles sont également transférées à la Collectivité Territoriale de Corse.

**ARTICLE 2** : Origine de propriété.  
Faits et actes antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**ARTICLE 3** : **Conditions financières, droits et taxes.**  
Le transfert des immeubles désignés ci-avant étant effectué à titre gratuit, le présent acte ne donnera lieu lors de la formalité de publicité foncière ni à versement de salaires ou d'honoraires au profit des agents de l'Etat, ni à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes.

**ARTICLE 4** : **Dispositions diverses.**

#### 4.1 - Servitudes

La collectivité territoriale de Corse jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les immeubles transférés, sauf à faire valoir les unes ou à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'Etat, sans pouvoir dans aucun cas appeler l'ETAT en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer à la collectivité territoriale de Corse, soit aux tiers, plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

#### 4.2 - Garantie

La collectivité territoriale de Corse est censée bien connaître les immeubles transférés. Elle les prend dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à une garantie de mesure ou de consistance.

#### 4.3 - Dépôt

Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, le trésorier-payeur général de Corse et de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et à la conservation des hypothèques.

Fait à Ajaccio, le 6 février 2008

**Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
signé  
Patrick DUPRAT**



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

FRANCE DOMAINE  
TRESORERIE GENERALE DE CORSE  
ET DU DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

**Arrêté N° 2008-0115 du 06/02/2008  
portant transfert à la Collectivité Territoriale de Corse des forêts et terrains à boisier du  
domaine privé de l'Etat dans le Département de Corse-du-Sud**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, notamment son article 21, modifiant le Code Forestier, notamment son article L. 181-1 ;
- Vu la loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 article 72-1, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.4422-45) ;
- Vu Le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal de remise en date du 31 décembre 2003 ci-après annexé ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Biens transférés :**

Est transférée à la Collectivité Territoriale de Corse, N° SIREN 232000018, dont les bureaux sont à AJACCIO, Hôtel de Région, 22 Cours Grandval, B.P. 215 - 20187 AJACCIO CEDEX 1, sur la Commune de LECCI et la forêt domaniale de l'OSPEDALE, la propriété des parcelles suivantes, cadastrées :

Section et n°	Adresse	Contenance en m <sup>2</sup>
A 1	PONTI	175400
A 2	PONTI	77840
A 3	CONTRI ALTARI	103200
A 4	CONTRI ALTARI	18060

Etant précisé que les constructions sises sur lesdites parcelles sont également transférées à la Collectivité Territoriale de Corse.

**ARTICLE 2** : Origine de propriété.  
Faits et actes antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**ARTICLE 3** : **Conditions financières, droits et taxes.**  
Le transfert des immeubles désignés ci-avant étant effectué à titre gratuit, le présent acte ne donnera lieu lors de la formalité de publicité foncière ni à versement de salaires ou d'honoraires au profit des agents de l'Etat, ni à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes.

**ARTICLE 4** : **Dispositions diverses.**

4.1 - Servitudes

La collectivité territoriale de Corse jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les immeubles transférés, sauf à faire valoir les unes ou à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'Etat, sans pouvoir dans aucun cas appeler l'ETAT en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer à la collectivité territoriale de Corse, soit aux tiers, plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

4.2 - Garantie

La collectivité territoriale de Corse est censée bien connaître les immeubles transférés. Elle les prend dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à une garantie de mesure ou de consistance.

4.3 - Dépôt

Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, le trésorier-payeur général de Corse et de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et à la conservation des hypothèques.

Fait à Ajaccio, le 6 février 2008

**Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
signé  
Patrick DUPRAT**



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

FRANCE DOMAINE  
TRESORERIE GENERALE DE CORSE  
ET DU DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

**Arrêté N° 2008-0116 du 06/02/2008  
portant transfert à la Collectivité Territoriale de Corse des forêts et terrains à boiser du  
domaine privé de l'Etat dans le Département de Corse-du-Sud**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, notamment son article 21, modifiant le Code Forestier, notamment son article L. 181-1 ;
- Vu** la loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 article 72-1, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.4422-45) ;
- Vu** Le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le procès-verbal de remise en date du 31 décembre 2003 ci-après annexé ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Biens transférés :**

Est transférée à la Collectivité Territoriale de Corse, N° SIREN 232000018, dont les bureaux sont à AJACCIO, Hôtel de Région, 22 Cours Grandval, B.P. 215 - 20187 AJACCIO CEDEX 1, sur la Commune d'EVISA et les forêts domaniales d'AITONE et de LONCA, la propriété des parcelles suivantes, cadastrées :

Section et n°	Adresse	Contenance en m²
A 008	FORCA AI TASSI	10750
A 009	MALA NOTTE	10941
A 010	MALA NOTTE	99
A 011	LARICCIO	9680
A 029	SAN LONARDO	311954
A 030	CODE	176594
A 031	CODE	299933
A 032	SAN LONARDO	7483
A 033	SAN LONARDO	2185340
A 034	CAPO AL FRASSELLO	62726
A 035	PULVEROSA	62806
A 036	PULVEROSA	345464
A 037	PULVEROSA	24040
A 038	FELCE	3423
A 072	OMBRICCIA DI BOSCHETTO	1201353
A 080	PALMISCIANA	42927
A 081	PALMISCIANA	15683
A 082	PALMISCIANA	1429440
A 083	CALVELLE	939313
A 089	RADICA AL PISCIO	373349
A 090	CUCAVERA E VALLE ALLA CUCU	1424051
A 091	LINDINOSA	87518
A 092	LINDINOSA	569132
A 093	LINDINOSA	279387
A 094	LINDINOSA	2112
A 097	PALMISCIANA	5307
B 001	CASTERICA	1588510
B 002	CASTERICA	262720
B 003	CASTERICA	154411
B 004	CASTERICA	201836
B 005	CRICCHE	826110
B 006	COSTA DI VERGIO	2315960

B 007	LUZICHELLE	113054
B 008	MANIVELLA	30020
B 009	MANIVELLA	10920
B 010	MANIVELLA	265069
B 011	MANIVELLA	90799
B 012	PUNTA DI VERGIO	140440
B 013	RUGA	1742360
B 014	RUGA	9342
B 015	RUGA	143493
B 016	CHIOSONE	190020
B 017	CHIOSONE	89262
B 023	FORNALI	18225
B 024	BARRACHE	3520
B 028	PIETRALACCIA	10668
B 030	PIETRALACCIA	5324
B 031	ZUARCITELLA	234654
B 032	VERMIGHIOLO	195160
B 033	CATAGNONE	400
B 034	CATAGNONE	680
B 035	CATAGNONE	480
B 037	CARCHETO	7956
B 038	CARCHETO	269770
B 039	CURA	528480
B 041	CURA	27280
B 042	GIALLICHICCIA	128704
B 043	GIALLICHICCIA	832178
B 044	SATTO	70278
B 045	SATTO	60
B 046	SATTO	1306115
B 047	CHIAPPE	215136
B 048	PIAZZE	51155
B 049	PIAZZE	1002056
B 050	PASQUALIACCIA	569920
B 051	PASQUALIACCIA	1103680

B 052	PASQUALIACCIA	73560
B 053	CAPO SERRATO	45996
B 094	PIETRA PIANA	1937877
B 111	CARCHETO	8114
B 132	SINDACHI	177445
B 133	SINDACHI	75
B 134	CURA	1462358
B 135	CURA	42
B 136	CURA	24
B 137	CURA	18
B 138	CURA	20
B 139	CURA	13
B 140	CURA	10
B 141	CURA	24
B 142	CURA	35
B 143	CURA	82
B 144	CURA	21
B 145	CURA	28
B 146	CURA	25
B 147	CURA	60
B 148	BARRACHE	31524
B 149	BARRACHE	91
B 150	BARRACHE	133657
B 151	BARRACHE	23
B 152	BARRACHE	36
B 153	BARRACHE	103
B 154	PIETRALACCIA	1220246
B 157	CARCHETO	1211977
B 158	CARCHETO	62
B 159	CARCHETO	22
B 160	CARCHETO	19
B 161	BARRACHE	12105

Etant précisé que les constructions sises sur lesdites parcelles sont également transférées à la Collectivité Territoriale de Corse.

**ARTICLE 2** : Origine de propriété.  
Faits et actes antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**ARTICLE 3** : **Conditions financières, droits et taxes.**  
Le transfert des immeubles désignés ci-avant étant effectué à titre gratuit, le présent acte ne donnera lieu lors de la formalité de publicité foncière ni à versement de salaires ou d'honoraires au profit des agents de l'Etat, ni à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes.

**ARTICLE 4** : **Dispositions diverses.**

4.1 - Servitudes

La collectivité territoriale de Corse jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les immeubles transférés, sauf à faire valoir les unes ou à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'Etat, sans pouvoir dans aucun cas appeler l'ETAT en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer à la collectivité territoriale de Corse, soit aux tiers, plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

4.2 - Garantie

La collectivité territoriale de Corse est censée bien connaître les immeubles transférés. Elle les prend dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à une garantie de mesure ou de consistance.

4.3 - Dépôt

Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, le trésorier-payeur général de Corse et de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et à la conservation des hypothèques.

Fait à Ajaccio, le 6 février 2008

**Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
signé  
Patrick DUPRAT**



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

FRANCE DOMAINE  
TRESORERIE GENERALE DE CORSE  
ET DU DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

**Arrêté N° 2008-0117 du 06/02/2008  
portant transfert à la Collectivité Territoriale de Corse des forêts et terrains à boiser du  
domaine privé de l'Etat dans le Département de Corse-du-Sud**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, notamment son article 21, modifiant le Code Forestier, notamment son article L. 181-1 ;
- Vu la loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 article 72-1, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.4422-45) ;
- Vu Le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le procès-verbal de remise en date du 31 décembre 2003 ci-après annexé ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Biens transférés :**

Est transférée à la Collectivité Territoriale de Corse, N° SIREN 232000018, dont les bureaux sont à AJACCIO, Hôtel de Région, 22 Cours Grandval, B.P. 215 - 20187 AJACCIO CEDEX 1, sur la Commune de ZICAVO et la forêt domaniale de COSCIONE, la propriété des parcelles suivantes, cadastrées :

Section et n°	Adresse	Contenance en m <sup>2</sup>
E 398	MURACCILO	224687
E 399	MURACCILO	23606
E 400	OSSO LONGO	69260
E 401	OSSO LONGO	969162
E 402	OSSO LONGO	247680
E 455	CIUFFELLI	3511
E 456	SISTAJA	10309
E 457	SISTAJA	14192
E 458	CIUFFELLI	869899
F 001	MAZZARACCIA	31520
F 002	MAZZARACCIA	808
F 003	MAZZARACCIA	2904
F 004	MAZZARACCIA	26800
F 005	MAZZARACCIA	49152
F 006	MAZZARACCIA	25392
F 007	MAZZARACCIA	12576
F 008	MAZZARACCIA	483680
F 009	MAZZARACCIA	285200
F 010	FORCONI	19896
F 011	FORCONI	84008
F 012	FORCONI	48120
F 016	TRAVA	14856
F 017	TRAVA	136700
F 018	TRAVA	33952
F 019	TRAVA	49400
F 020	TRAVA	2320
F 021	TRAVA	10712
F 022	TRAVA	58160
F 023	MAZZARACCIA	8260
F 024	MAZZARACCIA	4856
F 025	MAZZARACCIA	32460
F 026	MAZZARACCIA	603128
F 027	MAZZARACCIA	10320
F 028	VALPINE	345460

F 029	VALPINE	6420
F 083	NEBBIO	351445
F 084	NEBBIO	7392
F 085	NEBBIO	4647
F 086	NEBBIO	14365
F 087	NEBBIO	8775
F 088	NEBBIO	13010
F 089	NEBBIO	75290
F 090	NEBBIO	849400
F 091	NEBBIO	32976
F 092	NEBBIO	23560
F 093	NEBBIO	33152
F 094	NEBBIO	75300
F 095	NEBBIO	6080
F 096	NEBBIO	9080
F 097	NEBBIO	7040
F 098	NEBBIO	22120
F 102	NEBBIO	3340
F 103	NEBBIO	4560
F 104	NEBBIO	69440
F 105	TERMINELLI	112440
F 108	TERMINELLI	33120
F 110	TERMINELLI	153424
F 111	TERMINELLI	53260
F 112	TERMINELLI	165388
F 113	TEPPA RITONDA	116200
F 114	TEPPA RITONDA	44720
F 115	TEPPA RITONDA	4416
F 116	TEPPA RITONDA	43900
F 117	TEPPA RITONDA	39440
F 151	SAN PETRU	57532
F 152	SAN PETRU	46394
F 153	SAN PETRU	67965
F 154	SAN PETRU	82490
F 155	SAN PETRU	82410
F 156	ORTICACCIO	139952

F 157	ORTICACCIO	62176
F 158	ORTICACCIO	19032
F 159	ORTICACCIO	267889
F 165	SAN PETRU	6545
F 166	SAN PETRU	8815
F 167	SAN PETRU	128845
F 168	SAN PETRU	1995
F 169	SAN PETRU	3126
F 170	SAN PETRU	9820
F 220	SAN PETRU	167069
F 223	SAN PETRU	18355
F 224	ORTICACCIO	2940
F 226	ORTICACCIO	23518

Etant précisé que les constructions sises sur lesdites parcelles sont également transférées à la Collectivité Territoriale de Corse.

**ARTICLE 2 : Origine de propriété.**

Faits et actes antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**ARTICLE 3 : Conditions financières, droits et taxes.**

Le transfert des immeubles désignés ci-avant étant effectué à titre gratuit, le présent acte ne donnera lieu lors de la formalité de publicité foncière ni à versement de salaires ou d'honoraires au profit des agents de l'Etat, ni à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes.

**ARTICLE 4 : Dispositions diverses.**

4.1 – Servitudes

La collectivité territoriale de Corse jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les immeubles transférés, sauf à faire valoir les unes ou à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'Etat, sans pouvoir dans aucun cas appeler l'ETAT en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer à la collectivité territoriale de Corse, soit aux tiers, plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

#### 4.2 - Garantie

La collectivité territoriale de Corse est censée bien connaître les immeubles transférés. Elle les prend dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à une garantie de mesure ou de consistance.

#### 4.3 - Dépôt

Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, le trésorier-payeur général de Corse et de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et à la conservation des hypothèques.

Fait à Ajaccio, le 6 février 2008

**Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
signé  
Patrick DUPRAT**



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

FRANCE DOMAINE  
TRESORERIE GENERALE DE CORSE  
ET DU DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

Arrêté N° 2008-0136 du 13 février 2008  
portant transfert à la Collectivité Territoriale de Corse des forêts et terrains à boisier du domaine privé  
de l'Etat dans le Département de Corse-du-Sud

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, notamment son article 21, modifiant le Code Forestier, notamment son article L. 181-1 ;
- Vu la loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 article 72-1, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.4422-45) ;
- Vu Le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal de remise en date du 31 décembre 2003 ci-après annexé ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Biens transférés :**

Est transférée à la Collectivité Territoriale de Corse, N° SIREN 232000018, dont les bureaux sont à AJACCIO, Hôtel de Région, 22 Cours Grandval, B.P. 215 - 20187 AJACCIO CEDEX 1, sur la Commune de COTI-CHIAVARI et la forêt domaniale de CHIAVARI, la propriété des parcelles suivantes, cadastrées :

Section et n°

Adresse

Contenance en m<sup>2</sup>

CANAPALE

A 011

25520

**A 031**

RUSSELO	11700
	A 032
RUSSELO	1460
	A 033
AJA CANAJA	14835
	A 034
VITRICONE	846915
	A 037
CADETO	646772
	A 038
COSTA ALLA SERRA	137900
	A 039
COSTA ALLA SERRA	41120
	A 040
COSTA ALLA SERRA	76300
	A 041
COSTA ALLA SERRA	141840
	A 045
LATICAPS	117432
	A 047
	100

LATICAPS	107180
	A 048
LATICAPS	127360
	A 049
GRANELLA	47520
	A 050
GRANELLA	124960
	A 051
TERSANILI	52320
	A 052
CICUTELLA	282936
	A 053
CICUTELLA	34560
	A 054
MELLA	5805
	A 055
MALA MATTINA	136019
	A 056
MELLA	615440
	A 057
RAMPIANATA DE CORTONE	

	457479
	A 058
CORTONE	
	664764
	A 059
CAPORALE	
	220138
	A 060
NECCIO	
	12246
	A 061
NECCIO	
	9200
	A 062
NECCIO	
	4884
	A 063
BOCCA DELLA SERRA	
	149629
	A 064
BOCCA DELLA SERRA	
	1600
	A 065
TREFOLO	
	2980
	A 066
TREFOLO	
	265879
	A 087
SAN MARTINO	
	37790
	102

	A 088
SAN MARTINO	21683
	A 089
ARELLA	103604
	A 090
ARELLA	43316
	A 091
PASTRICCIOLELLA	79546
	A 092
PASTRICCIOLELLA	64021
	A 099
PETINELLO SOTTANO	5239
	A 101
SAN MARTINO	20000
	A 103
SAN MARTINO	83885
	A 104
FORMICOLOSA	233021
	A 186
PASTRICCIOLELLA	14100

	A 187
PASTRICCIOLELLA	1537
	A 190
PASTRICCIOLELLA	228
	A 199
COSTA ALLA SERRA	93179
	A 200
PISCE	846277
	A 202
PISCE	102483
	A 204
PISCE	945
	A 205
LATICAPS	312173
	B 179
VACCILLI	318805
	B 180
VACCILLI	34516
	B 190
TREFOLELLO	3531
	B 191
	104

MACHELLO	87850
	B 192
MACHELLO	17420
	B 193
MACHELLO	35720
	B 194
SAMERELLO	39442
	B 195
SAMERELLO	94253
	B 196
LITARELLO	79607
	B 197
SAMERELLO	151599
	B 198
NIVALLONE	127214
	B 199
NIVALLONE	158236
	B 201
VACCILLI	13734
	B 202
VACCILLI	105

192700

B 200

VECCHIOLACCIA

210252

B 639

NIVALLONE

5889

Etant précisé que les constructions sises sur lesdites parcelles sont également transférées à la Collectivité Territoriale de Corse.

**ARTICLE 2** : Origine de propriété.  
Faits et actes antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**ARTICLE 3** : **Conditions financières, droits et taxes.**  
Le transfert des immeubles désignés ci-avant étant effectué à titre gratuit, le présent acte ne donnera lieu lors de la formalité de publicité foncière ni à versement de salaires ou d'honoraires au profit des agents de l'Etat, ni à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes.

**ARTICLE 4** : **Dispositions diverses.**

4.1 - Servitudes

La collectivité territoriale de Corse jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les immeubles transférés, sauf à faire valoir les unes ou à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'Etat, sans pouvoir dans aucun cas appeler l'ETAT en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer à la collectivité territoriale de Corse, soit aux tiers, plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

4.2 - Garantie

La collectivité territoriale de Corse est censée bien connaître les immeubles transférés. Elle les prend dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à une garantie de mesure ou de consistance.

4.3 - Dépôt

Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, le trésorier-payeur général de Corse et de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et à la conservation des hypothèques.

Fait à Ajaccio, le 13 février 2008

Signé

**Christian LEYRIT**